



ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL SCIENTIFIQUE
ET TECHNOLOGIQUE

RAPPORT DE L'ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL SCIENTIFIQUE
ET TECHNOLOGIQUE SUR LES TRAVAUX DE
SA TREIZIÈME SESSION (PREMIÈRE PARTIE)
LYON, 11-15 SEPTEMBRE 2000

Additif

QUESTIONS MÉTHODOLOGIQUES

**LIGNES DIRECTRICES PRÉVUES AUX ARTICLES 5, 7 ET 8
DU PROTOCOLE DE KYOTO¹**

Annexes

	<u>Page</u>
I. ÉLÉMENTS QUI POURRAIENT ÊTRE INSÉRÉS DANS UNE OU PLUSIEURS DÉCISIONS CONCERNANT LES ARTICLES 5, 7 ET 8	2
II. PROJET DE LIGNES DIRECTRICES POUR LA PRÉPARATION DES INFORMATIONS REQUISES AU TITRE DE L'ARTICLE 7 DU PROTOCOLE DE KYOTO	12
III. LIGNES DIRECTRICES POUR L'EXAMEN PRÉVU À L'ARTICLE 8 DU PROTOCOLE DE KYOTO	27

¹ Cette question a été examinée par l'Organe subsidiaire de Conseil scientifique et technologique à sa treizième session (première partie), au titre du point 9 b) de l'ordre du jour.

Annexe I

ÉLÉMENTS QUI POURRAIENT ÊTRE INSÉRÉS DANS UNE OU PLUSIEURS DÉCISIONS CONCERNANT LES ARTICLES 5, 7 ET 8

1. Le présent document contient des éléments¹ touchant des questions relatives aux articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto qui pourraient être intégrés dans un ou plusieurs projets de décision de la sixième session de la Conférence des Parties (COP) et dans un ou plusieurs projets de décision à recommander à la Conférence des Parties agissant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP) pour adoption à sa première session.

2. Ces éléments concernent des lignes directrices qui sont à divers stades d'élaboration. Les lignes directrices pour les systèmes nationaux visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto ont été arrêtées par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa douzième session et sont reproduites dans le document FCCC/SBSTA/2000/5 (annexe I). Un projet de lignes directrices pour la compilation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto et un projet de lignes directrices pour le processus d'examen visé à l'article 8 du Protocole de Kyoto, qui ont été examinés par le SBSTA à la première partie de sa treizième session, figurent respectivement aux pages 12 et 25 du présent document.

Éléments relatifs aux lignes directrices pour les systèmes nationaux dans le contexte du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto, à intégrer dans un projet de décision de la COP

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 1/CP.3, 1/CP.4 et 8/CP.4,

Prenant note du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto,

Ayant examiné les recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique²,

1. *Recommande* à la Conférence des Parties, agissant pour la première fois après l'entrée en vigueur du Protocole comme Réunion des Parties au Protocole de Kyoto, d'adopter le projet de décision ci-joint;

2. *Encourage* les Parties visées à l'annexe I de la Convention à appliquer au plus vite les lignes directrices pour les systèmes nationaux en application du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto afin d'acquérir une expérience en ce qui concerne leur mise en œuvre;

3. *Invite instamment* les Parties visées à l'annexe II de la Convention à aider, par les voies bilatérales ou multilatérales appropriées, les Parties visées à l'annexe I qui sont des pays en

¹ Comme indiqué au paragraphe 40 du document FCCC/SBSTA/2000/10.

² Rapport du SBSTA sur la deuxième partie de sa treizième session. Dans le présent document est désigné par FCCC/SBSTA/2000/_.

transition à mettre en œuvre les lignes directrices pour les systèmes nationaux en application du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto.

Éléments relatifs aux lignes directrices pour les systèmes nationaux dans le contexte du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto, à intégrer dans un projet de décision de la COP/première session de la Réunion des Parties

La Conférence des Parties, agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant le paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto, en particulier sa disposition selon laquelle chacune des Parties visées à l'annexe I met en place, au plus tard un an avant le début de la première période d'engagement, un système national lui permettant d'estimer les émissions anthropiques par les sources et l'absorption par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal,

Consciente de l'importance de ces systèmes nationaux pour la mise en œuvre d'autres dispositions du Protocole de Kyoto,

Ayant examiné la décision (-)/CP.6, que la Conférence des Parties a adoptée à sa sixième session,

1. *Adopte* les lignes directrices pour les systèmes nationaux visés au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto³;
2. *Invite instamment* les Parties visées à l'annexe I de la Convention à appliquer au plus vite les lignes directrices.

Éléments relatifs au guide de bonne pratique et aux ajustements dans le contexte du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto, à intégrer dans un projet de décision de la COP

La Conférence des Parties,

Prenant note du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto,

Rappelant ses décisions 1/CP.3, 2/CP.3, 1/CP.4 et 8/CP.4,

Consciente du rôle essentiel que des inventaires de haute qualité des gaz à effet de serre doivent jouer dans le contexte de la Convention et du Protocole de Kyoto,

Consciente que la confiance dans les estimations des émissions par les sources et des absorptions par les puits est nécessaire pour déterminer si les engagements visés à l'article 3 du Protocole de Kyoto sont respectés,

³ FCCC/SBSTA/2000/5, annexe I.

Reconnaissant qu'il est important de veiller à ce que les émissions anthropiques ne soient pas sous-estimées et à ce que les absorptions par les puits et les émissions pour l'année de référence ne soient pas surestimées,

Ayant examiné les conclusions et recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique⁴,

1. *Recommande* à la Conférence des Parties, agissant pour la première fois après l'entrée en vigueur du Protocole comme Réunion des Parties au Protocole de Kyoto, d'adopter le projet de décision ci joint;

2. *Prie* le secrétariat d'organiser un atelier avant la quatorzième session de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et d'en organiser un, voire plusieurs, après ladite session, ateliers qui porteraient sur les méthodes d'ajustement dans le contexte du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto et auxquels participeraient des experts des inventaires des gaz à effet de serre et d'autres experts inscrits au registre d'experts de la Convention-cadre et des experts intervenant dans l'élaboration du rapport du Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat intitulé "Guide de bonne pratique et gestion des incertitudes dans les inventaires nationaux de gaz à effet de serre". L'objet du premier atelier serait d'élaborer un projet de directives techniques sur les méthodes d'ajustement dans le contexte du paragraphe 2 de l'article 5, sur la base des communications des Parties figurant dans les documents FCCC/SBSTA/2000/MISC.1 et Add.1, FCCC/SBSTA/2000/MISC.7 et Add.1⁵ et FCCC/TP/2000/1, projet que l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique examinerait à sa quatorzième session. À cette session, l'Organe devrait définir plus précisément le contenu du deuxième atelier⁶;

3. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de compléter les directives techniques sur les méthodes d'ajustement dans le contexte du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto, en s'appuyant sur le projet de décision ci-joint et sur les résultats du processus décrit au paragraphe 2 ci-dessus, pour que la Conférence des Parties examine ces directives à sa huitième session, afin de recommander, à cette session, que lesdites directives soient adoptées par la Conférence des Parties agissant pour la première fois comme Réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

4. *[Décide* d'examiner les directives techniques pertinentes sur les méthodes d'ajustement dans le contexte du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto en ce qui concerne les estimations des émissions et des absorptions liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie, après l'achèvement des travaux du Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat concernant le guide de bonne pratique en la

⁴ FCCC/SBSTA/1999/14, par. 51 i); FCCC/SBSTA/2000/5, par. 40 b); FCCC/SBSTA/2000/_.

⁵ Les autres avis qui pourraient émaner ultérieurement des Parties devraient aussi être pris en compte.

⁶ L'organisation des ateliers dépendrait des fonds disponibles.

matière, en vue de recommander l'adoption de ces directives techniques par la Conférence des Parties agissant pour la première fois comme Réunion des Parties au Protocole de Kyoto.]

**Éléments liés au guide de bonne pratique et aux ajustements prévus
au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto à inclure
dans un projet de décision de la COP/MOP1**

La Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto,

Rappelant également les décisions 1/CP.3, 2/CP.3, 1/CP.4 et 8/CP.4 de la Conférence des Parties,

Ayant examiné la décision (-)/CP.6 adoptée par la Conférence des Parties à sa sixième session,

1. *Approuve* le rapport du Groupe d'experts international sur l'évolution du climat (GIEC) intitulé *Good Practice Guidance and Uncertainty Management in National Greenhouse Gas Inventories* (Guide de bonne pratique et gestion des incertitudes dans les inventaires nationaux de gaz à effet de serre) adopté à la seizième session du GIEC, tenue à Montréal (Canada) du 1er au 8 mai 2000 (ci-après dénommé Guide de bonne pratique du GIEC), en complément des Directives révisées du GIEC pour l'établissement des inventaires nationaux de gaz à effet de serre (1996);

2. *Décide* que les Parties visées à l'annexe I de la Convention doivent utiliser le guide de bonne pratique mentionné au paragraphe 1 pour établir les inventaires nationaux de gaz à effet de serre prévus par le Protocole de Kyoto;

3. *Décide* que les ajustements mentionnés au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto ne s'appliquent que si les données d'inventaire présentées par des Parties visées à l'annexe I de la Convention s'avèrent incomplets et/ou ont été calculés selon des méthodes non conformes aux Directives révisées (1996) du GIEC pour l'établissement des inventaires nationaux de gaz à effet de serre développées dans le guide de bonne pratique du GIEC;

4. *Décide* que le calcul des ajustements ne doit pas débuter avant que la Partie visée à l'annexe I de la Convention ait eu la possibilité de remédier aux insuffisances constatées par rapport aux délais et aux procédures indiqués dans les lignes directrices pour les examens des inventaires comme prévu à l'article 8;

5. *Décide* que la procédure d'ajustement doit aboutir à des estimations prudentes de manière à ce que les émissions des Parties visées à l'annexe I ne soient pas sous-évaluées [et que les absorptions par les puits] et [que] les émissions de l'année de référence ne soient pas surévaluées [et ne soient pas par ailleurs exagérément gonflées];

6. *Souligne* que les ajustements sont censés inciter les Parties à présenter des inventaires annuels complets, exacts et conformes aux Directives révisées (1996) du GIEC pour l'établissement des inventaires nationaux de gaz à effet de serre telles que développées dans le guide de bonne pratique du GIEC. Ils ont pour objet de remédier aux difficultés d'inventaire de

certaines catégories de sources aux fins de comptabilisation des émissions des Parties et des quantités qui leur sont attribuées. Ils ne sauraient les dispenser de procéder à des estimations et de présenter des inventaires nationaux conformes aux Directives révisées (1996) du GIEC pour l'établissement des inventaires nationaux de gaz à effet de serre telles que développées dans le guide de bonne pratique du GIEC;

7. *Décide* que les estimations ajustées doivent être calculées selon les indications techniques et les méthodes d'ajustement exposées en annexe à la présente décision, ceci afin d'assurer la cohérence et la comparabilité des données, et afin que les mêmes méthodes soient autant que possible appliquées aux mêmes problèmes dans tous les inventaires examinés au titre de l'article 8 [et dans un souci de cohérence avec les estimations d'émissions pour l'année de référence figurant dans les inventaires nationaux des Parties];

8. *Décide* qu'une Partie peut présenter l'estimation révisée d'une partie de son inventaire [pour la période d'engagement] ayant antérieurement fait l'objet d'un ajustement, à condition que cette nouvelle estimation soit remise au plus tard en même temps que l'inventaire pour l'année 2012. L'estimation révisée remplacera l'estimation ajustée sous réserve d'examen en vertu de l'article 8 [et d'autorisation de l'[institution] [organe] de contrôle]. La possibilité de présenter une estimation révisée pour une partie de leur inventaire [pour la période d'engagement] ayant antérieurement fait l'objet d'un ajustement ne doit pas empêcher les Parties de faire tout leur possible pour remédier aux problèmes dès qu'ils sont identifiés et dans les délais fixés par les lignes directrices pour les examens comme prévu à l'article 8;

9. [*Décide* qu'une Partie n'est considérée comme contrevenant au paragraphe 2 de l'article 5 que si à un moment quelconque de sa période d'engagement la somme des écarts en pourcentage, pour chaque année, entre ses émissions totales selon son inventaire annuel ajusté et l'inventaire annuel présenté, par rapport à l'inventaire présenté, est supérieure à [30][10][x] %, c'est-à-dire si $\Sigma((\text{inventaire ajusté} - \text{inventaire présenté})/(\text{inventaire soumis})) > [0,30][0,10][x/100]$].

Annexe à la présente décision

(à élaborer conformément au paragraphe 3 de la décision -/CP.6 (voir plus haut))

Éléments pouvant figurer dans les lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto, à incorporer dans un projet de décision de la Conférence des Parties

[La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 1/CP.3, 1/CP.4, 8/CP.4, 3/CP.5 et 4/CP.5,

Notant les dispositions pertinentes du Protocole de Kyoto, en particulier son article 7,

Ayant examiné les recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre⁷,

⁷ FCCC/SBSTA/2000/_.

Reconnaissant que les informations à communiquer sur des progrès dont il sera possible d'apporter la preuve, ainsi que le prévoit le paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, doivent figurer dans les lignes directrices pour la préparation des informations en application de l'article 7 du Protocole de Kyoto,

1. *Recommande* que la Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte à sa première session le projet de décision ci-joint;

[2. *Décide* de poursuivre l'élaboration de ces lignes directrices à des sessions futures;]

[2. *Décide* de poursuivre l'examen des éléments des lignes directrices sur les questions concernant :

a) Le paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, à sa [septième] [énème] session, compte tenu de la décision _/CP.6 [*sur des questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto*];

b) Les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, à sa [huitième] [énème] session, compte tenu de la décision _/CP.6 [*sur des questions relatives aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto*];]

(Le Groupe de travail sur les mécanismes achèvera en principe ses travaux sur les registres et d'autres questions relatives aux informations à communiquer au titre des articles 6, 12 et 17 à la sixième session de la Conférence des Parties. Dans le cas contraire, un paragraphe analogue à a) et b) sera ajouté pour rendre compte de toute question pertinente concernant le moment choisi.)

(Le paragraphe qui suit offre une alternative au paragraphe 2 pour ce qui est des éléments pouvant figurer dans une décision de la Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP) concernant l'article 7 ci-après. Les Parties doivent arrêter la formule à suivre pour le choix du moment de la mise en application de ces lignes directrices.)

[3. *Demande* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'établir, à sa seizième session, un projet de décision concernant les dates à partir desquelles des informations seront à communiquer au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto, compte tenu des impératifs du processus d'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto, aux fins d'examen par la Conférence des Parties à sa huitième session, en vue de le recommander pour adoption par la Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session;]

[4. *Invite* les Parties à soumettre d'ici le 1er avril 2001 leurs vues sur la définition des progrès dont il est possible d'apporter la preuve dans le contexte du paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, qui seraient réunies dans un document de la série Misc. à soumettre pour examen à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa quatorzième session;]

[5. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'étudier les vues susmentionnées, à sa quatorzième session, et de préciser les informations à communiquer

sur les questions en rapport avec le paragraphe 2 de l'article 3, afin que la Conférence des Parties prenne une décision sur cette question à sa septième session.]]

Éléments pouvant figurer dans les lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto à incorporer dans un projet de décision de la Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session

[La Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant l'article 7 du Protocole de Kyoto,

Ayant examiné la décision -/CP.6, adoptée par la Conférence des Parties à sa sixième session,

Reconnaissant combien il importe de communiquer des données transparentes pour faciliter le processus d'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto,

1. *Adopte* les lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto⁸;

(Le paragraphe qui suit offre une alternative au paragraphe 3 pour ce qui est des éléments pouvant figurer dans une décision de la Conférence des Parties concernant l'article 7 ci-dessus. Les Parties doivent arrêter la formule à suivre pour le choix du moment de la mise en application de ces lignes directrices.)

[2. *Décide* que les Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I), compte tenu du paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole de Kyoto et des impératifs de l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto, commenceront à appliquer ces lignes directrices pour la communication des informations comme suit :

a) S'agissant des informations prévues au paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de Kyoto d'ici le [date];

b) S'agissant des informations prévues au paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole de Kyoto d'ici le [date];]

[3. *Demande* aux Parties visées à l'annexe I de la Convention de notifier au secrétariat pour le [date] les informations spécifiées dans les lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto, afin de permettre la détermination des quantités attribuées initialement avant la première période d'engagement, en application [[des paragraphes 5, 7 et 8] de l'article 3] [du paragraphe 4 de l'article 7] du Protocole de Kyoto;]

[4. *Demande* au secrétariat de mettre à la disposition des équipes d'examen agissant en vertu de l'article 8 du Protocole de Kyoto les informations notifiées par les Parties pour la détermination des quantités attribuées initialement aux Parties visées à l'annexe I, en application

⁸ Annexe II au présent document.

[[des paragraphes 5, 7 et 8] de l'article 3] [du paragraphe 4 de l'article 7] du Protocole de Kyoto, afin de faciliter l'examen de ces informations conformément aux lignes directrices prévues à l'article 8 du Protocole de Kyoto, dès que possible après que ces informations ont été communiquées par les Parties visées à l'annexe I;]

[5. *Demande* au secrétariat de consigner après leur examen les quantités attribuées initialement à toutes les Parties visées à l'annexe I pour le [date], [date après laquelle elles demeureront inchangées pour la durée de la période d'engagement] [date après laquelle elles demeureront inchangées pour la durée de la période d'engagement, à moins que la Partie, au moment du rapport d'inventaire de 2012 au plus tard, ne fournisse une estimation révisée, qui est examinée au regard de l'article 8];]

[6. *Reconnaît* l'importance des premières communications nationales présentées au titre du Protocole de Kyoto pour donner la preuve des progrès accomplis par les Parties visées à l'annexe I dans l'exécution des engagements qu'elles ont pris en application du Protocole;]

[7. *Décide* que chaque Partie visée à l'annexe I doit donner la preuve des progrès accomplis d'une façon qui corresponde à sa situation nationale, y compris par exemple en faisant état des dispositions institutionnelles ou juridiques qui ont été prises en vue de satisfaire aux obligations prévues par le Protocole, par exemple :

- a) Un système national pour estimer les émissions de gaz à effet de serre;
- b) Un registre national pour comptabiliser les quantités attribuées;
- c) Des mesures internes, y compris législatives, pour exécuter les obligations contractées en vertu du Protocole et réduire les émissions de gaz à effet de serre; ou
- d) Des programmes pour assurer l'application et le respect des dispositions sur le plan interne;]

[8. *Décide* que, à cet égard, la totalité de la première communication nationale de chaque Partie présentée en vertu du paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole est prise en considération pour donner la preuve des progrès accomplis par ladite Partie;]

[9. *Décide* qu'une Partie sera jugée comme ne se conformant pas aux conditions requises en matière d'inventaire au titre du paragraphe 1 de l'article 7 dans les seuls cas suivants :

- a) La non-présentation d'un inventaire des émissions anthropiques par ses sources et de l'absorption par ses puits dans les 60 jours à compter de la date fixée pour sa communication; ou
- b) L'absence d'estimation pour une catégorie de sources (selon la définition donnée dans le chapitre 7 du guide de bonne pratique du GIEC) qui contribue à elle seule pour 10 % ou plus des émissions annuelles totales de la Partie, selon les mesures figurant dans l'inventaire examiné le plus récemment.]]

**Éléments liés aux lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du
Protocole de Kyoto et pouvant être insérés dans un projet de décision
de la Conférence des Parties**

[La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 1/CP.3, 1/CP.4, 8/CP.4 et 6/CP.5,

Notant les dispositions pertinentes du Protocole de Kyoto, en particulier son article 8,

Ayant examiné les recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre⁹,

1. *Recommande* que la Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Kyoto, à sa première session après l'entrée en vigueur dudit Protocole, adopte le projet de décision ci-joint ... [CMP.1];

(Les deux paragraphes ci-après peuvent se révéler inutiles. Si toutes les parties des lignes directrices sont achevées, les deux paragraphes sont inutiles. Si seules certaines parties des lignes directrices sont achevées, les deux paragraphes sont nécessaires.)

2. *Fait siennes* les parties I à [II] [III] [IV] [V] [VI] [VII] des lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto¹⁰;

3. *Décide* que l'élaboration des parties [III] [IV] [V] [VI] et [VII] des lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto doit être achevée à temps pour leur adoption à la [septième] [huitième] session, compte tenu de la décision -/CP.6 sur les mécanismes visés par les articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto et de la décision -/CP.6 sur les lignes directrices pour la préparation des informations visées par l'article 7 du Protocole de Kyoto;]

4. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'étudier, à leur seizième session, la nécessité d'une éventuelle révision des parties I et II des lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto², compte tenu de l'expérience acquise durant la phase expérimentale d'application des lignes directrices pour l'examen technique des inventaires des gaz à effet de serre des Parties visées à l'Annexe I de la Convention, et de transmettre tout projet de décision sur cette question à la Conférence des Parties, à sa huitième session, afin que celle-ci le recommande, pour adoption, à la Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Kyoto, à sa première session;]

(Le paragraphe suivant est une variante des paragraphes 2 à 4 des éléments pouvant être insérés dans la décision de la Conférence/Réunion des Parties concernant l'article 8 et figurant

⁹ FCCC/SBSTA/2000/_.

¹⁰ Annexe III au présent document.

ci-après. Les Parties devraient décider de la voie à suivre en ce qui concerne le calendrier de l'application de ces lignes directrices.)

[5. *Demande* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, à sa seizième session, d'élaborer un projet de décision sur les dates de démarrage de l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto, que la Conférence des Parties examinera à sa huitième session, en vue de le recommander, pour adoption, à la Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Kyoto, à sa première session.]]

Éléments liés aux lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto et pouvant être insérés dans un projet de décision de la Conférence/Réunion des Parties, à sa première session

[La Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant l'article 8 du Protocole de Kyoto,

Ayant examiné la décision (-)/CP.6, adoptée par la Conférence des Parties à sa sixième session,

Reconnaissant l'importance que le processus d'examen prévu à l'article 8 revêt pour l'application d'autres dispositions du Protocole de Kyoto,

1. *Adopte* les lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto¹¹;

(Les paragraphes suivants sont une variante du paragraphe 5 des éléments pouvant éventuellement faire partie de la décision de la Conférence des Parties concernant l'article 8 et figurant ci-dessus. Les Parties devraient décider de la voie à suivre en ce qui concerne le calendrier de l'application de ces lignes directrices.)

[2. *Décide* de commencer l'examen préalable à la période d'engagement en ...]

[3. *Décide* de commencer l'examen annuel en ...]

[4. *Décide* de commencer la compilation-comptabilisation annuelle en ...]]

¹¹ Annexe III au présent document.

Annexe II

PROJET DE LIGNES DIRECTRICES POUR LA PRÉPARATION DES INFORMATIONS REQUISES AU TITRE DE L'ARTICLE 7 DU PROTOCOLE DE KYOTO

1. [L'application des présentes dispositions, à l'exception de celles qui ne sont pas rédigées dans un style impératif, s'impose à chacune des Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) [(, y compris aux organisations régionales d'intégration économique et à leurs États membres.)]]

I. LIGNES DIRECTRICES POUR LA NOTIFICATION DES INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES PRÉVUES AU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 7

2. Les objectifs des présentes lignes directrices sont les suivants :

a) Permettre aux Parties visées à l'annexe I de remplir les engagements qu'elles ont pris en matière de notification d'informations au titre du paragraphe 1 de l'article 7;

b) Promouvoir la notification par les Parties visées à l'annexe I d'informations cohérentes, transparentes, comparables, précises et complètes;

Option 1

c) Permettre à [l'entité] chargée du contrôle du respect des dispositions de déterminer dans quelle mesure le paragraphe 1 de l'article 3 est respecté;

d) Fournir à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP) des informations sur l'application du Protocole de Kyoto par les Parties visées à l'annexe I.

Option 2

c) Faire en sorte que la COP/MOP et tout organe que la COP/MOP pourra désigner aux fins du contrôle du respect des dispositions aient suffisamment d'informations sur l'application du Protocole de Kyoto par les Parties visées à l'annexe I pour s'acquitter de leurs fonctions et prendre des décisions sur toute question qu'ils pourront avoir à examiner aux fins de l'application du Protocole de Kyoto.

3. Chacune des Parties visées à l'annexe I soumet chaque année au secrétariat un [rapport distinct unique] [rapport incorporé dans l'inventaire annuel] contenant les informations requises au titre des présentes lignes directrices.

4. [Les estimations et autres informations requises au titre des paragraphes 14 et 25 seront assorties de l'indication des principales hypothèses et des méthodologies retenues par les Parties visées à l'annexe I pour établir la totalité de ces estimations et autres informations; les indications fournies seront suffisamment détaillées pour permettre de bien comprendre les bases sur lesquelles reposent les estimations et autres informations.]

A. Informations à communiquer dans les inventaires de gaz à effet de serre

5. Chacune des Parties visées à l'annexe I soumet un inventaire des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, établi conformément au paragraphe 2 de l'article 5 et aux décisions de la COP/MOP, en tenant compte de toute décision pertinente de la Conférence des Parties. Il n'est pas nécessaire que les Parties soumettent un inventaire distinct au titre de l'alinéa a) de l'article 12 de la Convention.

(LES QUESTIONS RELATIVES AUX DONNÉES À COMMUNIQUER AU TITRE DES PARAGRAPHES 3 ET 4 DE L'ARTICLE 3 SERONT EXAMINÉES ULTÉRIEUREMENT, LORSQUE LES CONCLUSIONS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'UTILISATION DES TERRES, LE CHANGEMENT D'AFFECTATION DES TERRES ET LA FORESTERIE SERONT CONNUES)

6. [Chacune des Parties visées à l'annexe I fait figurer dans l'inventaire des gaz à effet de serre des informations [annuelles] sur le volume estimatif des émissions et des absorptions résultant d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3, conformément à toutes lignes directrices, règles et modalités que la COP/MOP pourra adopter. Ces estimations devront être clairement dissociées des autres parties de l'inventaire.]

7. [Chacune des Parties visées à l'annexe I fait figurer dans l'inventaire des gaz à effet de serre des informations sur les variations nettes des émissions par les sources et des absorptions par les puits des gaz à effet de serre résultant du boisement, du reboisement et du déboisement au cours de l'année de référence et des années de la période d'engagement.]

B. Informations sur [la quantité attribuée] [les URE, les URCE et les [UQA] [FQA]]¹

8. Chacune des Parties visées à l'annexe I notifie, selon un mode de présentation normalisé, les informations ci-après correspondant à une période d'engagement donnée :

a) La quantité totale d'URE, d'URCE et [d'UQA] [de FQA] qui figuraient sur son registre au début de l'année civile écoulée²;

b) La quantité totale [d'UQA] [de FQA] délivrées et portées sur son registre [, y compris au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3] au cours de l'année civile écoulée;

c) La quantité totale d'URE et [d'UQA] [de FQA] acquises au cours de l'année civile écoulée, avec l'indication de chacune des Parties qui les ont cédées;

¹ Unités de réduction des émissions (URE), unités de réduction certifiée des émissions (URCE), unités de quantité attribuée (UQA), fractions de quantité attribuée (FQA).

² L'année civile s'entend de l'année civile suivant le Temps universel.

d) La quantité totale d'URCE acquises au cours de l'année civile écoulée avec l'indication de chacune des Parties qui les ont cédées, y compris les URCE acquises au titre du paragraphe 10 de l'article 12 au cours de la période allant de 2000 à l'année civile écoulée, si celles-ci n'ont pas déjà été notifiées;

e) La quantité totale d'URE [, d'URCE] et [d'UQA] [de FQA] cédées au cours de l'année civile écoulée, avec l'indication de chacune des Parties qui en ont fait l'acquisition et la mention des cessions initiales d'URE;

f) La quantité totale d'URE, d'URCE et [d'UQA] [de FQA] retirées au cours de l'année civile écoulée;

g) La quantité totale d'URE, d'URCE et [d'UQA] [de FQA] annulées au cours de l'année civile écoulée;

h) La quantité totale d'URE, d'URCE et [d'UQA] [de FQA] qui figuraient sur son registre à la fin de l'année civile écoulée [, à l'exception des URE, URCE et [UQA] [FQA] placées sur des comptes de retrait ou d'annulation.]

(LES QUESTIONS RELATIVES AUX DONNÉES À COMMUNIQUER AU TITRE DES PARAGRAPHERS 3 ET 4 DE L'ARTICLE 3 SERONT EXAMINÉES ULTÉRIEUREMENT, LORSQUE LES CONCLUSIONS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'UTILISATION DES TERRES, LE CHANGEMENT D'AFFECTATION DES TERRES ET LA FORESTERIE SERONT CONNUES)

9. Chacune des Parties visées à l'annexe I communique chaque année au secrétariat, sous une forme électronique normalisée, les numéros de série de toutes les URE, URCE et [UQA] [FQA] mentionnées plus haut aux alinéas b) à h) du paragraphe 8 qui figurent sur son registre.

(LES QUESTIONS RELATIVES AUX DONNÉES À COMMUNIQUER AU TITRE DES PARAGRAPHERS 3 ET 4 DE L'ARTICLE 3 SERONT EXAMINÉES ULTÉRIEUREMENT, LORSQUE LES CONCLUSIONS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'UTILISATION DES TERRES, LE CHANGEMENT D'AFFECTATION DES TERRES ET LA FORESTERIE SERONT CONNUES)

10. À l'issue de la "période d'ajustement" prévue à la fin de chaque période d'engagement, chacune des Parties visées à l'annexe I notifie, selon un mode de présentation normalisé, les informations ci-après :

a) La quantité totale d'URE, d'URCE et [d'UQA] [de FQA] acquises pendant la période d'ajustement avec l'indication de chacune des Parties qui les ont cédées;

b) La quantité totale d'URE, d'URCE et [d'UQA] [de FQA] cédées pendant la période d'ajustement avec l'indication de chacune des Parties qui en ont fait l'acquisition;

c) La quantité d'URE, d'URCE et [d'UQA] [de FQA] figurant sur [ses] comptes de retrait et d'annulation;

d) La quantité d'URE, d'URCE et [d'UQA] [de FQA] qu'elle peut souhaiter faire ajouter à la quantité qui lui est attribuée pour les périodes d'engagement suivantes conformément au paragraphe 13 de l'article 3;

e) [Les émissions globales de gaz à effet de serre pour toutes les années de la première période d'engagement et, éventuellement, tous les ajustements opérés pendant la première période d'engagement;]

f) [(*Des informations sur le caractère complémentaire des acquisitions d'unités de réduction des émissions et des échanges de droits d'émission opérés au titre des articles 6 et 17.*)]

11. Chacune des Parties visées à l'annexe I communique chaque année au secrétariat, sous une forme électronique normalisée, les numéros de série de toutes les URE, URCE et [UQA] [FQA] mentionnées plus haut aux alinéas a) à d) du paragraphe 10 qui figurent sur son registre.

12. [Avant la première période d'engagement, chacune des Parties visées à l'annexe I [notifie] [communique] au secrétariat selon un mode de présentation normalisé la quantité [d'UQA] [de FQA] [et d'URCE] qui représentent sa réserve pour la période d'engagement, réserve constituée conformément aux procédures exposées dans (*renvoi à la décision ou aux décisions concernant les mécanismes*).]

13. [Chacune des Parties visées à l'annexe I [notifie] [communique] chaque année au secrétariat selon un mode de présentation normalisé les ajustements qu'elle a pu apporter à sa réserve pour la période d'engagement conformément aux procédures exposées dans (*renvoi à la décision ou aux décisions concernant les mécanismes*).]

14. [Chacune des Parties visées à l'annexe I notifie les meilleures estimations les plus récentes dont elle dispose concernant :

a) La quantité totale d'émissions de gaz à effet de serre (exprimée en tonnes d'équivalent-dioxyde de carbone) qu'elle sera tenue de réduire, d'éviter de produire ou de fixer pendant la première période d'engagement prévue au paragraphe 7 de l'article 3 du Protocole, sans tenir compte des acquisitions nettes d'unités de réduction des émissions (URE), d'unités de réduction certifiée des émissions (URCE) ou [d'unités de quantité attribuée (UQA)] [(de fractions de quantité attribuée (FQA)], afin de remplir l'engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions qu'elle a pris au titre de l'article 3 du Protocole;

b) Les quantités d'URE, d'URCE et [d'UQA] [de FQA], considérées individuellement et globalement, qu'elle compte acquérir (déduction faite des cessions qu'elle compte opérer) au cours de chacune des années de la première période d'engagement.]

(*Les informations ci-après figurant dans le registre devraient être accessibles au public*)

15. [La quantité [d'UQA] [de FQA] attribuées aux personnes morales résidant sur le territoire de la Partie, ventilées par entité, au début et à la fin de l'année civile.]

16. Les numéros des projets assortis d'informations détaillées concernant les projets relevant du Mécanisme pour un développement propre (MDP).

17. [Des informations succinctes sur l'acquisition d'URCE résultant de projets relevant du MDP exécutés au titre de l'article 12, y compris éventuellement des renseignements sur les projets (titre, ampleur, localisation et participants), le processus de création d'URCE, la quantité d'URCE acquises et le caractère additionnel des fonds consacrés au MDP.]

18. [Des informations succinctes sur l'acquisition et la cession d'URE résultant de projets exécutés au titre de l'article 6 du Protocole de Kyoto, y compris éventuellement des renseignements concernant les projets (titre, ampleur, localisation, participants), le processus de création d'URE et la quantité d'URE acquises et cédées.]

19. [Des informations succinctes sur les acquisitions et les cessions opérées au titre de l'article 17 du Protocole de Kyoto, y compris éventuellement des renseignements concernant le processus d'acquisition et de cession.]

C. Systèmes nationaux prévus au paragraphe 1 de l'article 5

20. Chacune des Parties visées à l'annexe I rend compte dans son rapport d'inventaire national de tous les changements qui ont pu se produire dans son système national par rapport aux informations fournies dans sa communication précédente, y compris par rapport aux informations soumises au titre du paragraphe 2 de l'article 7.

D. Registres nationaux

21. Chaque Partie visée à l'annexe I incorpore dans [son rapport national d'inventaire] des informations sur toute modification apportée à son registre national par rapport aux éléments notifiés dans sa dernière communication, notamment les renseignements soumis en application du paragraphe 2 de l'article 7.

[E. Ajustements en application du paragraphe 2 de l'article 5

22. Si un ou plusieurs ajustement(s) a (ont) été opéré(s) l'année précédente, la Partie visée à l'annexe I concernée signale les données d'inventaire qui ont été ajustées en mentionnant le(s) rapport(s) d'ajustement publié(s) par l'équipe d'ajustement.]

(Informations intéressant les estimations révisées)

[F. Respect des dispositions]

[G. Informations sur les activités menées au titre des articles 6, 12 et 17

(LES DONNÉES À COMMUNIQUER AU TITRE DES ARTICLES 6, 12 ET 17 SERONT EXAMINÉES ULTÉRIEUREMENT, LORSQUE LES CONCLUSIONS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES MÉCANISMES SERONT CONNUES)

23. Chaque Partie visée à l'annexe I fournit le localisateur uniforme de ressources (URL) sur l'Internet donnant accès à des données sur les projets qui ont produit des URE ou des URCE pendant l'année considérée. De même, elle fournit le localisateur uniforme de ressources qui permet de trouver des informations actualisées sur les entités qui sont autorisées par la Partie à participer aux mécanismes visés aux articles 6, 12 et 17.]

[H. Information sur le paragraphe 14 de l'article 3

(LES DONNÉES À COMMUNIQUER AU TITRE DU PARAGRAPHE 14 DE L'ARTICLE 3 SERONT EXAMINÉES ULTÉRIEUREMENT, LORSQUE LES CONCLUSIONS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES PARAGRAPHES 8 ET 9 DE L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION ET LE PARAGRAPHE 14 DE L'ARTICLE 3 DU PROTOCOLE SERONT CONNUES)

Option 1

24. Informations sur l'application du paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, notamment les données concernant les politiques et mesures nationales destinées à réduire au minimum les effets néfastes sur le commerce international, et les conséquences environnementales et économiques pour les autres Parties, surtout les pays en développement Parties.

25. Les meilleures estimations courantes de la Partie visée à l'annexe I, exprimées qualitativement et quantitativement, des effets des politiques et mesures qu'elle prend en application des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Protocole, ou qu'elle applique de toute autre manière pour remplir l'engagement qu'elle a pris, en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole, de limiter et réduire, de façon chiffrée, ses émissions, sur les pays en développement, en particulier ceux qui sont visés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention, y compris les meilleures estimations chiffrées de la Partie visée à l'annexe I des effets de ces politiques et mesures sur ces mêmes pays en développement concernant :

a) La quantité unitaire et la valeur monétaire des matières premières, combustibles et produits finis exportés vers la Partie visée à l'annexe I par des pays en développement parties chaque année de la période 2000 à 2012;

b) Le prix des matières premières, combustibles et produits finis importés de la Partie visée à l'annexe I par des pays en développement Parties chaque année de la période 2000 à 2012;

c) Les taux d'intérêt et le montant total des intérêts à payer par des pays en développement parties à la Partie visée à l'annexe I ou à ses personnes morales sur leur dette extérieure au cours de la période 2000 à 2012.

Option 2

26. Une fois que la COP/MOP aura mis au point des méthodologies et élaboré des études de cas pour l'évaluation de l'impact des changements climatiques, que les pays en développement auront donné formellement la preuve du préjudice découlant de l'impact de ces mesures de riposte et que l'on aura évalué les effets du préjudice découlant de ces mesures, les Parties fourniront des informations intéressant le paragraphe 14 de l'article 3.]

II. LIGNES DIRECTRICES POUR LA COMMUNICATION DES INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES VISÉES AU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 7

27. Les objectifs de ces lignes directrices sont les suivants :

- a) Permettre aux Parties visées à l'annexe I de remplir l'engagement qu'elle ont pris de communiquer des informations conformément au paragraphe 2 de l'article 7;
- b) Favoriser la communication d'informations cohérentes, transparentes, comparables, exactes et complètes par les Parties visées à l'annexe I.

Option 1

c) Veiller à ce que la COP/MOP et tout organe que celle-ci pourra désigner aux fins de contrôle du respect des dispositions disposent des informations nécessaires pour s'acquitter des fonctions qui leur ont été attribuées et prendre des décisions sur toute question dont dépend l'application du Protocole de Kyoto.

Option 2

c) Fournir des informations sur l'application du Protocole de Kyoto à la COP/MOP et à tout organe que celle-ci pourra désigner aux fins de contrôle du respect des dispositions.

28. Dans la communication nationale qu'elle soumet en application de l'article 12 de la Convention et conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties, chaque Partie visée à l'annexe I communique les informations requises au titre des paragraphes x-y³ ci-après.

29. [Les estimations et autres informations requises au titre des alinéas xx-yy⁴ seront complétées par une indication des principales hypothèses et méthodologies sur lesquelles s'est appuyée la Partie visée à l'annexe I pour élaborer toutes les estimations et autres informations. Cette mention sera suffisamment détaillée pour permettre de bien comprendre les éléments sur lesquels reposent les estimations et autres informations.]

A. Registres nationaux

(LES DONNÉES À COMMUNIQUER AU TITRE DES REGISTRES NATIONAUX SERONT EXAMINÉES ULTÉRIEUREMENT, LORSQUE LES CONCLUSIONS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES MÉCANISMES SERONT CONNUES)

30. Chaque Partie visée à l'annexe I fournit une description de son registre national, à savoir :

- [a) Le nom et les coordonnées du représentant désigné responsable du registre national de la Partie;

³ Selon la numérotation finale des paragraphes des présentes lignes directrices.

⁴ Selon la numérotation finale des paragraphes des présentes lignes directrices.

- b) Une présentation de la structure de la base de données utilisée dans le registre national de la Partie;
- c) La liste, et le format électronique, des informations communiquées par voie électronique du registre national de la Partie au registre national de la Partie qui procède à l'acquisition au moment de céder une quantité attribuée;
- d) La liste, et le format électronique, des informations qui seraient communiquées par voie électronique du registre national de la Partie au relevé des transactions indépendant au moment de délivrer, de céder, d'acquérir, de retirer ou d'annuler une quantité attribuée;
- e) Une explication des procédures suivies dans le registre national de la Partie pour empêcher que la cession, l'acquisition ou le retrait d'une quantité attribuée ne soient entachés d'anomalies;
- f) Une vue d'ensemble des mesures de sécurité prévues dans le registre national de la Partie pour dissuader les attaques informatiques et réduire au minimum le risque de fausse manœuvre;
- g) La liste des données du domaine public accessibles au moyen de l'interface électronique (un site Web, par exemple) du registre national de la Partie;
- h) Une explication de la manière dont on peut avoir accès aux informations au moyen de l'interface électronique du registre national de la Partie.]

B. [Informations supplémentaires intéressant l'] [Application des] articles 6, 12 et 17

(LES DONNÉES À COMMUNIQUER AU TITRE DES ARTICLES 6, 12 ET 17 SERONT EXAMINÉES ULTÉRIEUREMENT, LORSQUE LES CONCLUSIONS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES MÉCANISMES SERONT CONNUES)

31. [Chaque Partie visée à l'annexe I qui participe aux mécanismes visés aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto communique :

- a) Une description de tout arrangement institutionnel et de toute procédure décisionnelle dont elle dispose pour coordonner les activités liées à la participation au(x) mécanisme(s), y compris la participation de personnes morales;
- b) Des renseignements d'ordre général sur les projets relevant de l'article 6 (soit un résumé des informations détaillées publiées sur l'Internet au sujet de chaque projet);
- c) Des renseignements sur la manière dont les activités de projet qu'elle a menées en application de l'article 12 ont aidé les Parties non visées à l'annexe I de la Convention à réaliser un développement durable et à contribuer à l'objectif final de la Convention (*il sera fait mention des rapports publiés par les Parties non visées à l'annexe I hôtes de projets*);
- d) Le nom et les coordonnées des personnes morales relevant de la juridiction de la Partie qui sont (ou ont été) autorisées à participer aux mécanismes visés à l'un quelconque des articles 6, 12 ou 17;

e) Une estimation de la contribution que chaque mécanisme devrait allouer pour assurer la conformité de la Partie avec les engagements chiffrés qu'elle a pris en matière de limitation ou de réduction de ses émissions en vertu de l'article 3.]

C. Informations supplémentaires relevant [de l'article 3] [des articles 2 et 3]

1. Année de référence (par. 5 et 8 de l'article 3)

(Il a été proposé d'examiner les paragraphes ci-après dans le cadre de la section III)

32. Chaque Partie visée à l'annexe I fournit des informations sur [l'année] [les années] de référence qu'elle a choisie(s) pour [chaque] [les] HFC et PFC et le SF₆ aux fins du calcul de ses engagements visés au paragraphe 7 de l'article 3.

33. Chaque Partie visée à l'annexe I qui est en transition vers une économie de marché rappelle dans ses communications nationales quelle année ou période de référence a été adoptée par la COP/MOP pour l'exécution de ses engagements en vertu de l'article 3.

[2. Progrès vérifiables en 2005 (par. 2 de l'article 3)

34. Chaque Partie visée à l'annexe I fournit, dans toutes les sections pertinentes de sa quatrième communication nationale, des informations donnant la preuve qu'elle a réalisé des progrès dans l'exécution des engagements qu'elle a pris en vertu du Protocole de Kyoto. *(Des directives précises seront élaborées ultérieurement)*

35. Il sera communiqué des informations sur l'application du paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole de Kyoto donnant la preuve que des progrès ont été accomplis dans l'exécution des engagements pris dans le cadre du Protocole à l'horizon 2005, et précisant les moyens mis en œuvre.

36. La Partie visée à l'annexe I indique toutes les mesures qu'elle a prises, et celles qu'elle prévoit de prendre, pour exécuter l'engagement qu'elle a pris en vertu du paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole, en expliquant de façon circonstanciée pourquoi elle estime, s'agissant de chacun des engagements distincts qu'elle a pris en vertu du Protocole, que les mesures exposées constituent ou ne constituent pas des progrès vérifiables dans l'exécution de l'un ou l'autre de ces engagements.]

3. [Réduction au minimum des effets néfastes en vertu du paragraphe 3 de l'article 2 et du paragraphe 14 de l'article 3]

(LES DONNÉES À COMMUNIQUER AU TITRE DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 2 ET DU PARAGRAPHE 14 DE L'ARTICLE 3 SERONT EXAMINÉES ULTÉRIEUREMENT, LORSQUE LES CONCLUSIONS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES PARAGRAPHES 8 ET 9 DE L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION ET LE PARAGRAPHE 14 DE L'ARTICLE 3 SERONT CONNUES)

[D. Exécution conjointe des engagements conformément à l'article 4

37. Une organisation régionale d'intégration économique qui devient Partie au présent Protocole en application du paragraphe 1 de l'article 24 incorpore dans sa communication nationale des informations sur :

- a) L'application de toute mesure visant à faire observer les niveaux d'émission fixés pour les différents membres dans un accord conclu en vertu de l'article 4 aux fins de l'exécution conjointe de leurs engagements visés à l'article 3;
- b) Le rôle que jouent l'organisation régionale d'intégration économique et ses États membres et les responsabilités dont ils s'acquittent en ce qui concerne leur participation aux mécanismes de Kyoto;
- c) L'application des mesures prises pour veiller à la cohérence des informations concernant l'inventaire et les quantités attribuées qui sont rassemblées et notifiées par l'organisation régionale d'intégration économique et par ses États membres.]

E. Systèmes nationaux prévus au paragraphe 1 de l'article 5

38. Chaque Partie visée à l'annexe I présente une description de la manière dont elle s'acquitte des fonctions générales et spécifiques définies dans les lignes directrices pour les systèmes nationaux visés au paragraphe 1 de l'article 5. Cette description contient les éléments ci-après :

- a) Le nom et les coordonnées de l'entité nationale et de son (ses) représentant(s) désigné(s) qui a (ont) la responsabilité globale de l'inventaire national de la Partie;
- b) Le rôle et les responsabilités des divers organismes et entités dans le processus d'élaboration de l'inventaire, ainsi que les dispositions institutionnelles, juridiques et procédurales prises pour établir l'inventaire;
- c) Une description du processus de collecte des données d'activité afin de choisir les coefficients d'émission et les méthodes et d'établir des estimations des émissions;
- d) Le processus d'identification des principales sources et les résultats obtenus et, lorsqu'il y a lieu, l'archivage des données expérimentales;
- e) Une description de la méthode utilisée pour recalculer les données d'inventaire soumises précédemment;

f) Une description du plan d'assurance et de contrôle de la qualité, de son exécution et des objectifs qualitatifs fixés ainsi que des informations sur l'évaluation interne et externe et sur les processus d'examen et leurs résultats, conformément aux lignes directrices pour les systèmes nationaux;

g) Une description des procédures suivies pour l'examen et l'approbation officiels de l'inventaire.

39. Si une Partie ne s'est pas acquittée de toutes les fonctions définies dans les lignes directrices pour les systèmes nationaux, à l'exception de celles qui n'ont pas un caractère obligatoire, elle donne une explication concernant les fonctions qui n'ont pas été remplies ou ne l'ont été que partiellement ainsi que des informations sur les mesures prévues ou prises pour remplir ces fonctions dans l'avenir.

F. Politiques et mesures visées à l'article 2

40. Dans les informations communiquées au titre de la section V de la deuxième partie des directives pour l'établissement des communications nationales par les Parties visées à l'annexe I de la Convention (FCCC/CP/1999/7), chaque Partie visée à l'annexe I mentionne expressément les politiques et mesures mises en œuvre et/ou élaborées plus avant pour [réduire ou limiter les émissions de gaz à effet de serre (GES) non réglementés par le Protocole de Montréal] [remplir ses engagements au titre du Protocole de Kyoto].

(LES QUESTIONS RELATIVES AUX DONNÉES À COMMUNIQUER AU TITRE DU PARAGRAPHE 2 e) i) DE L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION SERONT EXAMINÉES ULTÉRIEUREMENT, LORSQUE LES CONCLUSIONS DU GROUPE DE TRAVAIL DES POLITIQUES ET DES MESURES SERONT CONNUES)

41. [En outre, elle indique les dispositions prises pour coopérer avec d'autres Parties afin de renforcer l'efficacité individuelle et globale des politiques et mesures susmentionnées, conformément au paragraphe 2 e) i) de l'article 4 de la Convention.]

42. [En ce qui concerne le secteur des transports, chaque Partie visée à l'annexe I indique les dispositions qu'elle a prises, par l'intermédiaire de l'Organisation de l'aviation civile internationale et de l'Organisation maritime internationale, afin de limiter ou de réduire les émissions de GES non réglementés par le Protocole de Montréal qui proviennent des combustibles de soute utilisés dans les transports aériens et maritimes.]

43. [Communication d'informations sur l'application de l'article 2 du Protocole de Kyoto, en particulier sur les politiques et mesures adoptées à l'échelon national pour atténuer les effets des changements climatiques, à savoir par exemple : accroissement de l'efficacité énergétique, mise en valeur des énergies nouvelles et renouvelables, politiques et mesures adoptées à l'échelon national pour réduire au minimum les effets néfastes sur le commerce international et les conséquences sociales, environnementales et économiques sur les autres Parties, en particulier les pays en développement Parties.]

44. [Toutes les mesures prises par la Partie visée à l'annexe I concernée pour s'acquitter de ses engagements énoncés au paragraphe 3 de l'article 2 du Protocole, notamment pour éliminer les

subventions et les autres facteurs de distorsion du marché ainsi que les réaménagements fiscaux opérés pour tenir compte de la teneur en GES des émissions et informations détaillées décrivant de quelle manière et dans quelle mesure chacune de ces mesures a contribué à réduire les effets négatifs et les conséquences visés dans cet article et dans les renseignements communiqués en application du paragraphe 25.]

[G. Dispositions législatives, procédures d'exécution et procédures administratives applicables au plan interne]

45. Chaque Partie visée à l'annexe I communique toutes les informations pertinentes sur les dispositions législatives, les procédures d'exécution et les procédures administratives qu'elle a adoptées sur le plan intérieur en fonction de sa situation nationale. Ces informations comprendront les éléments suivants :

a) Une description des dispositions législatives, des procédures d'exécution et des procédures administratives qu'une Partie a mises en place sur le plan intérieur pour remplir ses engagements au titre des articles 3.1, [4,] 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto, notamment les textes juridiques portant autorisation de ces programmes, la façon dont ils sont exécutés [et les ressources consacrées à leur exécution];

b) Une description de l'efficacité des dispositions législatives, des procédures d'exécution et des procédures administratives susmentionnées, y compris un résumé des mesures prises pour détecter, prévenir et examiner les cas de non-respect du droit interne et faire respecter ce droit;

c) Une description de la manière dont les informations concernant les dispositions législatives, les procédures d'exécution et les procédures administratives (par exemple, les règles d'exécution et les procédures administratives, les mesures prises) est rendue publique.]

[H. Informations à communiquer au titre de l'article 10]

Option 1

46. Informations sur les technologies qui ont été transférées par des pays développés Parties au titre de l'article 10 du Protocole et les modalités de ce transfert. Un cadre uniforme de présentation des données pourrait être mis au point à cette fin.

Option 2

47. Informations sur les programmes et activités menés à bien en application de l'article 10.]

I. Informations à communiquer au titre de l'article 11

Option 1

48. Informations sur l'application de l'article 11 du Protocole de Kyoto, en particulier sur la manière dont les ressources financières additionnelles ont été fournies. Un cadre uniforme de présentation des données pourrait être mis au point à cette fin.

49. Contributions annuelles versées par la Partie visée à l'annexe I concernée à chacun des fonds créés par la Conférence des Parties au titre des paragraphes 3, 5, 8 et 9 de l'article 4 de la Convention et à chacun des fonds créés par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole en ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 2, le paragraphe 14 de l'article 3 et l'article 12 du Protocole, avec indication de la date de chaque contribution depuis la création de chaque fonds.

Option 2

50. Informations sur les ressources nouvelles et additionnelles nécessaires pour couvrir la totalité des coûts convenus encourus par les pays en développement Parties pour progresser dans l'exécution des engagements déjà énoncés à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention.]

III. MODALITÉS DE COMPTABILISATION DE LA QUANTITÉ ATTRIBUÉE VISÉES AU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 7

A. Détermination de la quantité attribuée initiale

51. [D'ici au 1er janvier 2007], chaque Partie visée à l'annexe I [, y compris [celles] [chacune des Parties] qui agissent en application de l'article 4,] devra individuellement soumettre un rapport au secrétariat pour fixer la quantité qui lui est initialement attribuée et faire la preuve de sa capacité à comptabiliser ses émissions et sa quantité attribuée pendant la période d'engagement. Ce rapport devra contenir les informations suivantes :

a) Un inventaire des gaz à effet de serre et un rapport national d'inventaire contenant les inventaires complets pour toutes les années depuis 1990 ou toute autre année de référence approuvée au titre du paragraphe 5 de l'article 3, jusqu'à la dernière année pour laquelle un inventaire est disponible, et indiquant notamment les émissions et les absorptions résultant d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie, conformément au paragraphe 3 des présentes lignes directrices;

b) L'indication de l'année [ou des années] de référence retenue[s] en application du paragraphe 8 de l'article 3;

c) Le calcul de la quantité attribuée initiale, en application du paragraphe 7 de l'article 3;

d) Des numéros de série pour la totalité de la quantité attribuée initiale, conformément aux décisions pertinentes de la COP/MOP;

e) Une description du système national pour les estimations des gaz à effet de serre présentée conformément aux paragraphes 38 et 39 des présentes lignes directrices;

f) Une description de son registre national destiné à assurer le suivi de sa quantité attribuée, présentée conformément au paragraphe 30 des présentes lignes directrices.

52. [Toute Partie agissant en application de l'article 4 du Protocole consigne les numéros de série des fractions de sa quantité attribuée initiale qu'elle a cédées ou acquises en application de l'accord prévu à l'article 4 et indique chacune des Parties qui procède à une acquisition ou à une cession.]

Option 1

53. [La quantité attribuée initiale de chaque Partie visée à l'annexe I, calculée conformément au paragraphe 7 de l'article 3, est consignée dans la base de données du secrétariat pour comptabiliser les émissions et les quantités attribuées. Une fois que la quantité attribuée initiale a été enregistrée, elle reste immuable pour toute la durée de la période d'engagement.]

Option 2

54. [La quantité attribuée initiale de chaque Partie visée à l'annexe I, calculée conformément au paragraphe 7 de l'article 3, est consignée dans la base de données du secrétariat pour comptabiliser les émissions et la quantité attribuée. Une fois que la quantité attribuée initiale a été enregistrée, elle reste immuable pour toute la durée de la période d'engagement, à moins que la Partie concernée ne fournisse, au plus tard dans le rapport d'inventaire de 2012, des estimations révisées qui sont examinées en application de l'article 8.]

B. Prescriptions concernant les registres nationaux

(LES QUESTIONS RELATIVES AUX DONNÉES À COMMUNIQUER AU SUJET DES REGISTRES NATIONAUX SERONT EXAMINÉES ULTÉRIEUREMENT, LORSQUE LES CONCLUSIONS DU GROUPE DE TRAVAIL DES MÉCANISMES SERONT CONNUES)

[C. Délivrance et annulation de quantités attribuées liées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3

(LES MODALITÉS DE DÉLIVRANCE ET D'ANNULATION DE QUANTITÉS ATTRIBUÉES AYANT UN RAPPORT AVEC LES PARAGRAPHES 3 ET 4 DE L'ARTICLE 3 SERONT EXAMINÉES ULTÉRIEUREMENT, LORSQUE LES CONCLUSIONS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'UTILISATION DES TERRES, LE CHANGEMENT D'AFFECTATION DES TERRES ET LA FORESTERIE SERONT CONNUES)

55. Une Partie ne délivre ou n'annule une quantité attribuée inscrite dans son registre national, compte tenu des paragraphes 3 et 4 de l'article 3, qu'après avoir examiné les informations communiquées dans les inventaires en vertu du paragraphe 1 de l'article 7 conformément aux lignes directrices pour l'examen des inventaires prévues à l'article 8 et avoir réglé toute question de mise en œuvre concernant les données d'inventaire communiquées ayant un rapport avec les paragraphes 3 et 4 de l'article 3.

56. Une quantité attribuée délivrée par la Partie concernée conformément au paragraphe 55 ci-dessus doit correspondre aux estimations figurant dans les inventaires et ayant un rapport avec les paragraphes 3 et 4 de l'article 3, y compris tout ajustement opéré dans ces estimations.

57. Lorsqu'une Partie ne satisfait pas aux prescriptions énoncées au paragraphe 2 de l'article 5 et au paragraphe 1 de l'article 7 pour l'élaboration et la notification des estimations figurant dans les inventaires et ayant un rapport avec les paragraphes 3 et 4 de l'article 3, aucune quantité attribuée correspondant à ces estimations ne sera délivrée tant qu'il n'aura pas été établi que la Partie s'est conformée aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article 5 et du paragraphe 1 de l'article 7.]

IV. LANGUES

58. Les informations communiquées conformément aux présentes lignes directrices sont soumises dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. [Les Parties visées à l'annexe I [soumettent] [sont encouragées à soumettre] [, lorsqu'il y a lieu, une traduction de ces informations] [les informations visées au paragraphe 1 de l'article 7] en anglais.] [Les Parties sont encouragées à traduire les informations en anglais.]

V. MISE À JOUR

59. Les présentes lignes directrices sont réexaminées et révisées, selon qu'il convient, [par consensus,] conformément aux décisions de la COP/MOP, compte tenu, éventuellement, des décisions pertinentes de la Conférence des Parties.

Annexe III

LIGNES DIRECTRICES POUR L'EXAMEN PRÉVU À L'ARTICLE 8 DU PROTOCOLE DE KYOTO

PREMIÈRE PARTIE : CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'EXAMEN

A. Objectifs

1. Les objectifs de l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto sont les suivants :
 - a) Mettre en place un processus permettant une évaluation technique complète, objective et approfondie de tous les aspects de la mise en œuvre du Protocole de Kyoto par les Parties visées à l'annexe I;
 - b) Assurer la cohérence et la transparence de l'examen des informations soumises par les Parties visées à l'annexe I en application de l'article 7 du Protocole de Kyoto;
 - c) Aider les Parties visées à l'annexe I à améliorer la manière dont elles communiquent des informations en application de l'article 7 ainsi que l'exécution de leurs engagements au titre du Protocole;
 - d) Faire en sorte que la Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP) et tout organe qui pourra être désigné par celle-ci aux fins du contrôle du respect des dispositions disposent des informations nécessaires pour s'acquitter des fonctions qui leur sont dévolues et prendre, sur toute question, les décisions nécessaires à l'application du Protocole de Kyoto.

[A bis). Champ d'application

2. Chaque Partie visée à l'annexe I fera l'objet d'un examen conformément aux dispositions des présentes lignes directrices. Pour les Parties visées à l'annexe I, le processus d'examen institué en application des présentes lignes directrices remplace tout examen existant prévu dans la Convention et répond à toutes les prescriptions concernant les examens relevant de la Convention.]

B. Approche générale

3. Les dispositions des présentes lignes directrices s'appliquent à l'examen des informations soumises par les Parties visées à l'annexe I en application de l'article 7 et des décisions pertinentes de la Conférence des Parties (COP).
4. Les équipes d'experts chargés de l'examen évaluent dans quelle mesure les Parties visées à l'annexe I s'acquittent de leurs engagements et mettent en évidence les problèmes qu'elles peuvent éventuellement rencontrer pour remplir ces engagements et les facteurs qui influent sur leur exécution. Ces équipes procèdent à des examens techniques [mais ne déterminent pas si une Partie visée à l'annexe I respecte les engagements qu'elle a contractés au titre du Protocole].

5. Les Parties visées à l'annexe I permettent aux équipes d'experts chargés de l'examen d'avoir accès aux informations nécessaires pour apporter la preuve qu'elles remplissent leurs engagements au titre du Protocole de Kyoto, conformément aux lignes directrices pertinentes adoptées par la COP et/ou la COP/MOP.
6. Les équipes d'experts chargés de l'examen posent des questions aux Parties visées à l'annexe I ou leur demandent des informations complémentaires. Elles peuvent se servir d'informations techniques pertinentes dans le cas du processus d'examen [, par exemple des informations provenant d'organisations internationales et d'autres sources, pour corroborer les informations communiquées par les Parties visées à l'annexe I et pour poser des questions à ces dernières].
7. Des délais déterminés sont fixés dans les cas suivants :
 - a) Pour les examens effectués pendant la période antérieure à la période d'engagement, les examens annuels et les examens périodiques pour chaque Partie visée à l'annexe I, comme indiqué dans les parties II à VII des présentes lignes directrices;
 - b) Pour chaque étape d'un [cycle d']examen qui se déroule pendant la période antérieure à la période d'engagement, d'un examen annuel ou d'un examen périodique pour chaque Partie visée à l'annexe I, comme indiqué dans les parties II à VII des présentes lignes directrices;
 - c) Pour permettre aux Parties visées à l'annexe I de répondre aux questions posées ou aux demandes d'informations complémentaires formulées au cours des examens, comme indiqué dans les parties II à VII des présentes lignes directrices. Le fait qu'une Partie visée à l'annexe I ne réponde pas dans les délais fixés ne devrait pas retarder l'achèvement d'une étape quelconque de l'examen [du cycle d'examen].

C. Calendrier général et procédures

1. Examen antérieur à la première période d'engagement

8. Chaque Partie visée à l'annexe I fait l'objet d'un examen avant la première période d'engagement.
9. Avant la première période d'engagement, l'équipe d'experts chargés de l'examen examine pour chaque Partie visée à l'annexe I :
 - a) L'inventaire pour l'année de référence suivant les procédures définies dans la partie II des présentes lignes directrices, pour déterminer s'il est conforme au paragraphe 2 de l'article 5;
 - b) Le calcul de la quantité attribuée initiale, en application du paragraphe 7 de l'article 3 et du paragraphe 4 de l'article 7 et suivant les procédures définies dans la partie III des présentes lignes directrices;
 - c) Le système national prévu au paragraphe 1 de l'article 5, suivant les procédures définies dans la partie IV des présentes lignes directrices;

d) L'inventaire pour l'année la plus récente, suivant les procédures définies dans la partie II des présentes lignes directrices, pour déterminer s'il est conforme aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article 5 et du paragraphe 1 de l'article 7;

e) Les registres nationaux, établis en application du paragraphe 4 de l'article 7, suivant les procédures définies dans la partie V des présentes lignes directrices;

f) [Les projets relevant de l'article 6, conformément aux décisions pertinentes de la COP/MOP;]

g) [La communication nationale [contenant, notamment, des informations relatives aux paragraphes 2 et 14 de l'article 3 et] élaborée conformément aux lignes directrices pour l'établissement des rapports adoptées par la COP et la COP/MOP;]

h) [Les informations communiquées au sujet de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie pour voir si elles sont conformes aux prescriptions des paragraphes 3 et 4 de l'article 3.]

10. L'examen des éléments a) à h) ci-dessus se déroule conformément aux parties II à VII des présentes lignes directrices.

11. Options : *Quels éléments sont évalués conjointement et par quelles équipes ?*

[Option 1 : Les éléments a) à h) ci-dessus sont examinés conjointement pour chaque Partie visée à l'annexe I. Une seule visite dans le pays est effectuée dans le cadre de l'examen.]

[Option 2 : Les éléments a) à h) sont examinés simultanément par des équipes d'experts distinctes. Celles-ci se rendent dans le pays dans le cadre de l'examen des éléments [a)] [b)] [c)] [d)] [e)] [f)] [g)] et [h)].]

[Option 3 : Les éléments a) à [d)] [f)] et [h)] sont examinés conjointement pour chacune des Parties visées à l'annexe I et indépendamment des éléments [e) à] g) qui sont eux aussi examinés conjointement. Ces examens sont effectués par deux équipes d'experts distinctes. Deux visites séparées dans le pays sont effectuées dans le cadre de l'examen des éléments a) à d) [f)] et h) [e) à] g).]

2. Examen annuel

12. [Chaque Partie visée à l'annexe I fait l'objet d'un examen annuel.] [Les informations communiquées par chaque Partie visée à l'annexe I au titre du paragraphe 1 de l'article 7 font l'objet d'un examen annuel.]

13. L'examen annuel porte sur les éléments suivants :

a) L'inventaire annuel soumis ainsi que le rapport national d'inventaire;

b) Des renseignements sur la quantité attribuée;

c) [Les projets relevant de l'article 6;]

d) [Les modifications opérées dans les systèmes nationaux.]¹

14. L'examen annuel, y compris les procédures d'ajustement prévues dans le cadre de l'examen de l'inventaire annuel ou de l'inventaire pour l'année de référence, devrait être mené à bien dans un délai [de 11 mois] [d'un an] à compter de la [date de communication] [date à laquelle doivent être communiquées les] informations requises au titre du paragraphe 1 de l'article 7 [[pour chacun des éléments soumis à examen pour chacune des Parties visées à l'annexe I], à l'exception des procédures relatives au respect des dispositions dans le cas où des questions relatives à la mise à l'œuvre se posent.]

15. [L'élément d) indiqué au paragraphe 13 ci-dessus ne fait l'objet d'un examen dans le cadre de l'examen annuel que si des problèmes ou des modifications importantes ont été relevés par une équipe d'examen composée d'experts ou si la Partie visée à l'annexe I considérée signale des modifications importantes dans son rapport d'inventaire.]²

16. Options : *Quels éléments sont examinés conjointement ?*

[Option 1 : Tous les éléments mentionnés au paragraphe 13 ci-dessus [sont] [peuvent être] examinés conjointement pour chaque Partie visée à l'annexe I par une seule équipe d'experts.]

[Option 2 : Tous les éléments mentionnés au paragraphe 13 ci-dessus sont examinés simultanément par des équipes d'experts distinctes.]

[Option 3 : Les éléments a) à c) mentionnés au paragraphe 13 sont examinés conjointement pour chaque Partie visée à l'annexe I et indépendamment de l'élément d) mentionné dans le même paragraphe. Deux équipes d'experts distinctes procèdent à ces examens simultanément.]

3. Compilation et comptabilisation annuelles des inventaires des émissions et des quantités attribuées

17. [À l'issue de l'examen annuel et une fois réglées d'éventuelles questions liées au respect des dispositions, il est procédé, pour chaque Partie visée à l'annexe I, à une compilation et une comptabilisation annuelles des inventaires d'émissions et des quantités attribuées.]

18. [Cette compilation annuelle des inventaires des émissions et des quantités attribuées et la comptabilisation correspondante sont effectuées conformément à la partie [...] des présentes lignes directrices.]

4. Examen périodique

19. Pour chaque Partie visée à l'annexe I, un examen périodique de sa communication nationale soumise conformément au paragraphe 2 de l'article 7 et, notamment, des informations

¹ Ces modifications peuvent être indiquées dans l'inventaire.

² Il faudra peut-être revenir sur ce paragraphe dans la partie III des présentes lignes directrices.

supplémentaires relatives [à l'article 2, aux paragraphes 2 et 14 de l'article 3 et aux articles 10 et 11 du Protocole] est programmé dans le pays pendant la période d'engagement.

20. L'examen périodique est effectué conformément à la partie VII des présentes lignes directrices.

21. [Les visites programmées dans le pays se déroulent pendant la période d'engagement mais elles n'ont pas lieu au cours d'une même année.]

D. Établissement de rapports

22. Les rapports d'examen établis pour chaque Partie visée à l'annexe I devraient être présentés et structurés suivant le modèle présenté aux parties II à VII des présentes lignes directrices.

23. Options : *Dans le cas de l'examen antérieur à la période d'engagement, quels éléments font l'objet d'un rapport commun ?*

[Option 1 : Dans le cas de l'examen antérieur à la période d'engagement, un seul rapport sur l'examen des éléments mentionnés au paragraphe 11 est établi pour chaque Partie visée à l'annexe I.]

[Option 2 : Dans le cas de l'examen antérieur à la période d'engagement, il est établi, pour chaque Partie visée à l'annexe I, un rapport particulier pour chacun des éléments mentionnés au paragraphe 9.]

[Option 3 : Dans le cas de l'examen antérieur à la période d'engagement, il est établi, pour chaque Partie visée à l'annexe I, un rapport sur l'examen des éléments [a)], [b)], [c)], [d)], [e)], [f)] et [g)] mentionnés au paragraphe 9 et un rapport distinct sur l'examen des éléments [e)], [f)] et [g)] indiqués dans ce même paragraphe.]

24. Options : *Dans le cas de l'examen annuel, quels éléments font l'objet d'un rapport commun ?*

[Option 1 : Dans le cas d'un examen annuel, un seul rapport sur l'examen des éléments mentionnés au paragraphe 13 est établi pour chaque Partie visée à l'annexe I.]

[Option 2 : Dans le cas de l'examen annuel, il est établi, pour chaque Partie visée à l'annexe I, un rapport particulier pour l'examen de chacun des éléments mentionnés au paragraphe 13.]

[Option 3 : Dans le cas de l'examen annuel, il est établi, pour chaque Partie visée à l'annexe I, un rapport sur l'examen des éléments [a)], [b)] et [d)] mentionnés au paragraphe 13 ainsi qu'un rapport distinct sur l'examen des éléments [a)], [b)], [c)] et [d)] indiqués dans ce même paragraphe.]

25. Lorsqu'ils sont prêts, les rapports d'examen finals, y compris les vérifications initiales des inventaires, et les rapports sur la compilation et la comptabilisation annuelles des quantités attribuées sont publiés par le secrétariat.

26. [Lorsqu'ils sont prêts, les rapports d'examen finals [portant notamment sur des questions relatives à la mise en œuvre], y compris les vérifications initiales des inventaires, sont transmis par l'intermédiaire du secrétariat à tout organe qui pourra être désigné par la COP/MOP pour des raisons liées au contrôle du respect des dispositions ainsi qu'à la COP/MOP elle-même.]

E. Composition des équipes d'experts chargés de l'examen et dispositions institutionnelles

27. [Les Parties désignent des experts dont ils proposent l'inscription sur un fichier conformément aux procédures prévues à cet effet. Le secrétariat choisit les membres des équipes d'examen parmi les experts inscrits sur ce fichier en se fondant sur leurs compétences techniques et en tenant compte[, dans la mesure du possible,] de l'équilibre géographique, conformément à la pratique de l'Organisation des Nations Unies, de manière à assurer la participation d'experts de Parties non visées à l'annexe I.]

28. [Des experts non désignés par des Parties peuvent être associés au processus d'examen et apporter leur contribution aux travaux de l'équipe d'examen. Leur rôle devrait se limiter à prêter leur concours à l'équipe d'examen et au secrétariat, en particulier pour les tâches qui n'impliquent pas de prise de position et ils ne devraient pas être responsables de la teneur des rapports d'examen. À aucun stade, ils ne devraient être associés à l'examen relatif à une Partie visée à l'annexe I sans l'accord de la Partie concernée. Ces experts devraient travailler sous la direction de l'équipe d'examen.]

29. [*(Variante dont le texte doit être mis au point de manière plus précise)*]

a) Une équipe d'examen composée d'experts est constituée pour procéder à l'examen prévu à l'article 8;

b) Les membres de l'équipe d'examen sont nommés par les Parties;

c) Les experts membres de l'équipe d'examen sont choisis sur le fichier d'experts et possèdent des connaissances spécialisées concernant les inventaires de gaz à effet de serre, les registres et les quantités attribuées;

d) L'équipe d'examen demande à des experts inscrits sur le fichier de lui prêter leur concours pendant le processus d'examen, selon les besoins.]

30. [Pour [tous] les examens [annuels], les équipes d'examen devraient être composées d'experts faisant partie d'un groupe permanent auxquels viendraient se joindre des experts choisis dans le fichier en fonction des besoins. [Pour les examens périodiques] [les experts composant les équipes d'examen devraient être choisis au cas par cas sur le fichier d'experts].]

31. Le groupe permanent d'experts chargés de l'examen devrait être composé de [x] experts.

32. Le groupe permanent devrait notamment compter parmi ses membres des experts spécialisés dans chacun des principaux secteurs sur lesquels portent les inventaires des Parties visées à l'annexe I, les systèmes nationaux, les registres nationaux, [les paragraphes 3 et 4 de l'article 3,] les projets relevant de l'article 6 et [chacun des grands secteurs traités dans les communications nationales].

33. La durée des services au sein du groupe permanent devrait être limitée à [trois] ans.
34. Les fonctions du groupe permanent devraient être notamment les suivantes :
 - a) Diriger le processus d'examen et, notamment, charger les experts compétents choisis sur le fichier d'entreprendre les examens;
 - b) Assumer la responsabilité de l'établissement des rapports d'examen des experts;
 - c) Former les experts aux méthodes d'examen.]

**F. Critères de participation des experts aux équipes d'examen
et au groupe permanent**

35. Les membres du groupe permanent d'experts devraient être désignés par les Parties.
36. En règle générale, il devrait y avoir dans chaque équipe d'examen un expert pour chaque grand domaine à examiner, le choix s'effectuant en fonction de la composition du groupe permanent et des principaux domaines de compétence des experts inscrits sur le fichier.
37. Les experts composant les équipes d'examen sont choisis conformément aux critères arrêtés par la COP/MOP.
38. Dans la mesure du possible, et sans préjudice des autres critères de sélection, les équipes d'examen devraient comprendre au moins un membre possédant les compétences linguistiques nécessaires pour analyser les documents de base qui pourraient ne pas être disponibles en anglais.
39. La sélection des experts devrait se faire de manière méthodique sur la base des critères suivants :
 - a) Les experts devraient avoir des qualifications, une expérience et des références correspondant précisément à la tâche qui leur est confiée;
 - b) Les experts devraient avoir suivi avec succès un programme de formation agréé par la COP/MOP et portant notamment sur la manière de conduire les examens;
 - c) Il ne devrait pas y avoir de conflit d'intérêt entre les experts, lesquels ne devraient pas, notamment, avoir participé à l'établissement d'un rapport de la Partie visée à l'annexe I faisant l'objet de l'examen ou être des ressortissants de cette Partie;
 - d) Un même expert ne devrait pas participer à deux examens successifs concernant la même Partie visée à l'annexe I.]

PARTIE II : EXAMEN DES INVENTAIRES ANNUELS

A. Objet

1. L'examen des inventaires annuels de GES des Parties visées à l'annexe I a pour objet :
 - a) De faire en sorte que la COP/MOP et l'[institution/organe de contrôle du respect des dispositions]³ disposent d'informations fiables sur les émissions par les sources et les absorptions par les puits de gaz à effet de serre;
 - b) De fournir une évaluation objective, cohérente, transparente, approfondie et complète de la conformité des inventaires de GES avec les lignes directrices du GIEC, telles qu'elles sont précisées dans le guide de bonne pratique de ce même organe, et avec les prescriptions du paragraphe 1 de l'article 7 concernant la communication des inventaires;
 - c) De vérifier s'il y a lieu d'opérer des ajustements au titre du paragraphe 2 de l'article 5 et, si tel est le cas, [de calculer ces ajustements] [d'engager le processus de calcul de ces ajustements].

B. Procédures générales

2. [Les paragraphes [...] ne s'appliquent pas à l'examen antérieur à la première période d'engagement.]
3. L'examen devrait concerner :
 - a) Les informations contenues dans l'inventaire annuel, y compris les données d'inventaire communiquées par voie électronique selon le cadre uniformisé de présentation des rapports [et le rapport national d'inventaire];
 - b) Les informations supplémentaires prévues au paragraphe 1 de l'article 7 figurant dans l'inventaire national, à l'exclusion des informations fournies au titre du paragraphe 1 de l'article 7 dans la section B (Informations sur [les quantités attribuées] [les URE, les URCE et [les UQA] [les FQA]⁴]) des lignes directrices.
4. L'examen annuel de l'inventaire se déroule en deux étapes :
 - a) La vérification initiale sous l'autorité de l'équipe d'examen⁵, avec l'assistance du secrétariat;
 - b) L'examen de chaque inventaire par l'équipe d'examen.

³ L'expression "institution/organe de contrôle" sera maintenue dans le texte jusqu'à ce que le groupe du contrôle du respect des dispositions arrête une définition.

⁴ URE : unité de réduction des émissions; URCE : unité de réduction certifiée des émissions; UQA : unité de quantité attribuée; FQA : fraction de quantité attribuée.

⁵ L'expression "équipe d'examen" sera utilisée jusqu'à ce que les arrangements institutionnels aient été arrêtés.

5. Ce n'est que dans le cas où des problèmes restent à régler au stade final après qu'une Partie visée à l'annexe I a eu la possibilité de remédier aux problèmes soulevés par l'équipe d'examen pendant le processus d'examen, que lesdits problèmes seront considérés comme des "questions liées à la mise en œuvre" et seront mentionnés dans le rapport d'examen final.

C. Vérification initiale des inventaires annuels

6. L'équipe d'examen devrait effectuer une vérification initiale pour s'assurer que chaque Partie visée à l'annexe I a soumis dans les délais un inventaire cohérent et complet contenant à la fois le cadre uniformisé de présentation et le rapport national d'inventaire et que les données contenues dans le cadre uniformisé sont complètes et présentées sous la forme qui convient pour que les autres phases d'examen puissent avoir lieu.

7. La vérification initiale est effectuée sous la forme d'un examen sur dossier et devrait être achevée dans les [10 jours ouvrables] [six semaines] qui suivent [la date limite fixée pour] [la réception de] [la soumission de] l'inventaire annuel. Le secrétariat informe immédiatement la Partie visée à l'annexe I de toute omission et de tous problèmes techniques de présentation repérés lors de la vérification initiale.

8. Tous renseignements, toutes corrections et toutes informations complémentaires reçues de la Partie visée à l'annexe I dans les [deux semaines] [60 jours] qui suivent la date à laquelle l'inventaire devait être communiqué font l'objet d'une vérification initiale et sont pris en compte dans le rapport de situation.

9. Le secrétariat transmet les rapports de situation à l'[institution/organe de contrôle du respect des dispositions] [dans les 65 jours] [x semaines] qui suivent la date limite à laquelle l'inventaire devait être communiqué.

10. La vérification initiale consiste :

a) À relever des lacunes, des problèmes ou des contradictions dans les données d'inventaire ou la documentation correspondante afin que la Partie visée à l'annexe I considérée puisse apporter des éclaircissements pendant l'examen de son inventaire.

b) À mettre en évidence les problèmes [de premier ordre];

c) À déterminer rapidement si la communication est complète et à vérifier si l'information est présentée sous la forme qui convient conformément aux directives pour la notification des inventaires annuels;

11. L'évaluation de l'exhaustivité, conformément au paragraphe 10 ci-dessus, permettra de s'assurer que :

a) Des données sont communiquées pour toutes les sources et tous les puits et gaz indiqués dans la version révisée de 1996 des *Lignes directrices pour l'établissement des inventaires nationaux de gaz à effet de serre* établies par le GIEC et qu'une explication est fournie pour les lacunes éventuelles relevées dans les informations communiquées selon le cadre uniformisé de présentation (cases non remplies et/ou recours fréquent aux mentions types "NE" (non estimées), "NA" (sans objet), etc.);

- b) Les méthodes utilisées sont étayées par des documents;
 - c) L'inventaire contient les estimations des émissions de dioxyde de carbone (CO₂) dues à la combustion de combustibles fossiles, obtenues à l'aide de la méthode de référence du GIEC en plus des estimations d'émissions calculées au moyen de méthodes nationales;
 - d) Les estimations des émissions d'hydrofluorocarbones, d'hydrocarbures perfluorés et d'hexafluorure de soufre sont ventilées par catégorie chimique.
12. À l'issue de la vérification initiale, un rapport de situation est établi pour chaque Partie visée à l'annexe I [avant que l'examen des inventaires individuels puisse commencer].

Structure générale du rapport de situation

13. Le rapport de situation doit indiquer notamment :
- a) La date de réception de la notification de l'inventaire par le secrétariat;
 - b) Si le cadre uniformisé de présentation et le rapport national d'inventaire ont été soumis ou non;
 - c) S'il manque une catégorie de sources ou un gaz et, dans ce cas, de la proportion de cette catégorie de sources ou de ce gaz dans l'inventaire général, par rapport au [dernier inventaire [disponible]] [accepté par l'organe que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto pourra désigner à des fins liées au respect des dispositions] [qui a été examiné];
 - d) Si les données font apparaître des incohérences inexplicables.

D. Examens des inventaires individuels

14. Les examens des inventaires individuels fournissent un état détaillé des estimations figurant dans les inventaires ainsi que des procédures et méthodes utilisées pour les établir, conformément aux directives FCCC pour l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre (FCCC/CP/1999/7) ou à toute version révisée de ces directives adoptée par la COP ou la COP/MOP.
15. L'examen des inventaires individuels consiste notamment :
- a) À déterminer les écarts par rapport aux prescriptions de la version révisée de 1996 des *Lignes directrices du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* et aux directives pour la notification des inventaires annuels;
 - b) À examiner si les bonnes pratiques recommandées par le GIEC ont été appliquées et étayées par des documents, en particulier en ce qui concerne l'indication des principales catégories de sources, le choix et l'utilisation de méthodes et d'hypothèses, la mise au point et le choix des coefficients d'émission, la collecte et le choix des données d'activité, l'indication des méthodes utilisées pour évaluer les marges d'incertitude, l'indication de séries chronologiques cohérentes et l'indication des incertitudes liées aux estimations figurant dans les inventaires;

c) À comparer les estimations des émissions ou des absorptions, les données d'activité, les coefficients d'émission implicites et les nouveaux calculs éventuellement effectués à l'aide de données provenant des communications précédentes de la Partie visée à l'annexe I afin de détecter les anomalies ou les contradictions éventuelles;

d) À comparer, si possible, les données d'activité de la Partie visée à l'annexe I aux données correspondantes émanant de sources extérieures faisant autorité et à relever les contradictions éventuelles;

e) À déterminer si les informations communiquées au moyen du cadre normalisé de présentation concordent avec celles qui figurent dans le rapport d'inventaire national;

f) À évaluer dans quelle mesure les problèmes et questions soulevés par les équipes d'experts chargés de l'examen dans des rapports précédents ont été étudiés et résolus;

g) À recommander des moyens pouvant permettre d'améliorer les méthodologies et la notification des données d'inventaire.

16. L'examen des inventaires individuels indiquera les problèmes [de premier ordre], puis les problèmes pour lesquels il conviendrait de procéder à des ajustements prévus au paragraphe 2 de l'article 5 et engagera les procédures pour le calcul des ajustements..

17. Les problèmes suivants devraient être identifiés : non-respect des lignes directrices arrêtées au titre du paragraphe 2 de l'article 5 pour l'élaboration des inventaires des gaz à effet de serre; non-respect des directives pour la notification des inventaires soumis au titre de l'article 7 du Protocole [et des décisions pertinentes de la COP et non-respect des méthodes arrêtées pour évaluer les activités entreprises au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3] et en rendre compte. Ces problèmes peuvent être subdivisés en plusieurs catégories :

a) Problèmes posés par les incidences sur les estimations totales agrégées figurant dans les inventaires, sur les tendances ou sur l'inventaire établi pour l'année de référence, y compris tous les problèmes d'inventaire qui conduisent à surestimer les émissions pour l'année de référence ou à sous-estimer les émissions au cours de la période d'engagement;

b) Problèmes de transparence, au sens qui est donné à ce terme dans les lignes directrices pour la notification des inventaires prévues à l'article 7 et dans les décisions pertinentes de la COP, notamment :

- i) La documentation présentée est insuffisante et les méthodes, les hypothèses et les nouveaux calculs effectués ne sont pas décrits de manière adéquate;
- ii) Les données d'activité nationales, les coefficients d'émission et les autres coefficients utilisés dans les méthodes nationales ne sont pas présentés avec le degré de précision requis;
- iii) Les nouveaux calculs effectués, les références et les sources d'information pour les principaux facteurs et données ne sont pas assortis de justifications;

c) Problèmes de cohérence, au sens qui est donné à ce terme dans les lignes directrices pour l'établissement des rapports prévues à l'article 7, notamment :

- i) Des séries chronologiques cohérentes n'ont pas été communiquées conformément au guide de bonne pratique;
- ii) De nouveaux calculs n'ont pas été effectués pour améliorer l'exactitude ou l'exhaustivité;

d) Problèmes de comparabilité, au sens qui est donné à ce terme dans les lignes directrices pour l'établissement des rapports prévues à l'article 7, notamment la non-utilisation des cadres approuvés pour la présentation des rapports;

e) Problèmes liés à l'exhaustivité, au sens qui est donné à ce terme dans les lignes directrices pour l'établissement des rapports prévues à l'article 7, notamment :

- i) Les estimations figurant dans les inventaires pour les catégories de sources ou les gaz présentent des lacunes;
- ii) Les données d'inventaire fournies ne représentent pas une couverture géographique complète des sources et des puits d'une Partie visée à l'annexe I;
- iii) Les données communiquées ne portent pas sur la totalité des sources dans une catégorie de sources;

f) Problèmes d'exactitude, au sens qui est donné à ce terme dans les lignes directrices pour l'établissement des rapports prévues à l'article 7, notamment :

- i) Des estimations concernant les incertitudes n'ont pas été présentées;
- ii) Les incertitudes n'ont pas été correctement estimées;

g) Problèmes liés au respect des délais, tels qu'ils sont définis dans les lignes directrices pour l'établissement des rapports prévues à l'article 7 et dans les décisions pertinentes de la COP.

18. Dans la mesure du possible, il faudrait faire en sorte que les problèmes entrent dans l'une des catégories ci-dessus.

19. [Pour chaque problème [non réglé], l'équipe d'experts chargés de l'examen calcule la part des estimations des émissions sur laquelle le problème a des incidences en proportion des estimations totales figurant dans l'inventaire annuel, exprimées en équivalents-CO₂].

20. L'examen des inventaires individuels se déroule en même temps que celui [de la quantité attribuée], [des projets relevant de l'article 6], [des modifications opérées dans les systèmes nationaux], [des modifications opérées dans les registres nationaux] comme indiqué dans la première partie des présentes lignes directrices.

21. L'inventaire de l'année de référence ne devrait être examiné qu'une fois avant la période d'engagement. Pendant cette période, cet inventaire est examiné si de nouveaux calculs ont été effectués.
22. Pour chaque Partie visée à l'annexe I, une équipe d'examen effectue au moins une visite dans le pays pendant la période d'engagement dans le cadre de l'examen annuel. Les années où il n'y a pas de visite dans le pays, l'examen annuel doit être effectué sous forme d'examen sur dossier.
23. Les visites dans les pays devraient être programmées et planifiées et se dérouler avec l'accord de la Partie visée à l'annexe I qui fait l'objet de l'examen. Les visites programmées sur le territoire de Parties visées à l'annexe I sont réparties de manière égale pendant la durée de la période d'engagement.
24. Les années où il n'est pas prévu de visite dans un pays, les équipes d'examen peuvent demander à en effectuer une, en fonction des conclusions de l'examen sur dossier et sous réserve de l'accord de la Partie visée à l'annexe I. L'équipe d'examen explique les raisons justifiant cette visite supplémentaire dans le pays et dresse une liste des questions et problèmes à aborder pendant cette visite, liste qui doit être envoyée à l'avance à la Partie visée à l'annexe I concernée.
25. Si une visite non programmée a lieu dans un pays, l'équipe d'experts chargés de l'examen peut alors recommander qu'une visite prévue ultérieurement ne soit pas effectuée car elle risque de ne pas être nécessaire.
26. L'examen d'un inventaire individuel, y compris les procédures d'ajustement, devrait être mené à bonne fin dans un délai d'un an à compter de la soumission des informations qui doivent être communiquées en application du paragraphe 1 de l'article 7 pour chaque Partie visée à l'annexe I, compte non tenu du temps nécessaire pour mener à bien les procédures relatives au respect des dispositions au cas où des questions relatives à la mise en œuvre se poseraient.
27. Options : *Calendrier des visites dans les pays*
 - [Option 1 : La visite programmée dans le pays devrait avoir lieu à l'occasion de l'examen périodique concernant chaque Partie visée à l'annexe I et être effectuée par une équipe d'examen différente de celle qui procède à l'examen périodique.]
 - [Option 2 : La visite programmée dans le pays ne devrait pas avoir lieu la même année que l'examen périodique.]
 - [Option 3 : La visite programmée dans le pays peut avoir lieu en même temps que l'examen périodique ou une autre année suivant l'accord conclu entre la Partie visée à l'annexe I concernée et le secrétariat (l'équipe d'examen).]

Structure générale du rapport d'inventaire individuel

28. Figurent dans le rapport final, le cas échéant :

- a) Une description générale de l'inventaire précisant l'évolution des émissions, les sources principales, les méthodologies et une évaluation générale de l'inventaire;
- b) Une définition [et un classement] des problèmes d'inventaire et une description des facteurs qui influent sur la capacité, pour la Partie visée à l'annexe I, de s'acquitter de ses obligations en matière d'inventaire;
- c) Une description des efforts déployés par la Partie visée à l'annexe I pour résoudre les problèmes mis en évidence par l'équipe d'examen durant l'examen en cours ou lors d'examens antérieurs (et en rapport avec [l'institution/organe de contrôle]).
- d) Les recommandations éventuelles de l'équipe d'examen au sujet de la conduite de l'examen les années suivantes, précisant les parties de l'inventaire qui pourront faire l'objet d'un examen approfondi [et celles qui pourront faire l'objet d'un examen rapide];
- e) [Les solutions proposées par l'équipe d'examen et la réaction de la Partie visée à l'annexe I durant toutes les étapes du processus d'examen;]
- f) Des renseignements sur [toute autre question] [tout autre sujet de préoccupation] qui a été relevé[e] [jugé[e] pertinent[e] par l'équipe d'examen] mais qui n'a pas été examiné[e] par [l'équipe d'examen] [celle-ci];
- g) [En ce qui concerne les problèmes et les questions en suspens, une évaluation des répercussions quantifiables du problème sur la valeur agrégée totale de l'estimation de l'inventaire, l'estimation pour l'année de référence ou la tendance ainsi qu'une appréciation des incertitudes qui entachent cette estimation.]

29. [L'équipe d'examen devrait dresser une liste des problèmes de procédure, par exemple lorsque :

- a) Un problème a été classé parmi les questions de mise en œuvre à l'issue d'un précédent examen et que l'équipe d'examen est d'avis que la Partie visée à l'annexe I n'a pas pris des mesures suffisantes pour tenter de le résoudre et/ou que les recommandations de [l'institution/organe de contrôle] n'ont pas été convenablement suivies.
- b) Les informations et les réponses supplémentaires données par la Partie visée à l'annexe I à l'équipe d'examen sont insuffisantes, ce qui donne lieu à des questions en suspens.]

E. Rôles

1. Rôle des Parties visées à l'annexe I

30. Les Parties visées à l'annexe I permettent aux équipes d'experts chargés de l'examen d'avoir accès aux informations nécessaires pour vérifier les estimations figurant dans l'inventaire, y compris les informations archivées, conformément aux lignes directrices relatives aux

systèmes nationaux et aux décisions pertinentes de la COP/MOP et, pendant la visite dans le pays, elles mettent aussi à la disposition des équipes d'examen des installations de travail appropriées.

31. Les Parties visées à l'annexe I font tout leur possible pour répondre à toutes les demandes émanant de l'équipe d'examen dès que possible et, en tout état de cause, dans les délais fixés dans les présentes lignes directrices.

32. Lorsqu'il y a lieu, les Parties visées à l'annexe I peuvent fournir des données globales pour protéger les informations sensibles sur le plan commercial ou les renseignements économiques ou militaires confidentiels, mais ces données devraient être suffisamment détaillées pour que les équipes d'examen puissent établir que la Partie visée à l'annexe I remplit ses engagements et, en pareil cas, celle-ci devrait exposer les fondements juridiques de la protection des données.

33. [Les Parties visées à l'annexe I peuvent solliciter le concours de l'organe qui pourra être désigné par la COP/MOP pour contrôler le respect des dispositions, pour autant que l'équipe d'examen reconnaisse d'abord que le concours demandé est adapté aux problèmes visés.]

2. Rôle de l'équipe d'examen

34. À tout moment au cours du processus d'examen, les équipes d'examen peuvent poser aux Parties visées à l'annexe I des questions qui ne sont pas considérées comme des "questions relatives à la mise en œuvre" au sens du paragraphe 3 de l'article 8.

35. Si elle révèle des informations confidentielles à l'équipe d'examen, la Partie visée à l'annexe I peut demander aux experts de lui garantir que les données communiquées seront traitées dans le secret professionnel et que leur confidentialité sera préservée.

36. [L'équipe d'examen fait tout son possible pour donner des conseils aux Parties visées à l'annexe I quant à la manière de remédier aux problèmes qu'elle met en évidence, compte tenu des circonstances nationales dans lesquelles se trouve la Partie visée à l'annexe I.]

37. L'équipe d'examen établit, sous la responsabilité collective de ses membres, des rapports de situation et des rapports sur l'examen des inventaires individuels.

38. [Option 1 : Si nécessaire, l'équipe d'examen calcule les ajustements [et recommande de les opérer.]]

[Option 2 : Si l'équipe d'examen recommande qu'un ajustement soit calculé, elle choisit les experts au sein du groupe permanent et/ou sur le fichier d'experts, compte tenu des compétences techniques requises et du nombre d'ajustements à calculer, afin de constituer une équipe chargée des ajustements.]

39. [L'équipe d'examen charge des experts inscrits sur le fichier d'étudier les questions soulevées lors des vérifications initiales ainsi que d'autres questions, notamment au sujet des ajustements. Les experts ainsi mandatés sont considérés comme membres de l'équipe d'examen.]

40. Des experts choisis sur le fichier sont chargés, selon les besoins, d'étudier les problèmes relevés par les équipes d'examen.

41. Les équipes d'examen tiennent compte des résultats de l'étude réalisée par les experts mandatés pour rédiger les rapports sur les examens d'inventaires individuels.]

[3. Rôle des équipes chargées des ajustements

42. Les équipes chargées des ajustements calculent et recommandent d'opérer les ajustements, conformément aux recommandations de l'équipe d'examen.

43. L'équipe chargée des ajustements reste en place jusqu'à ce que l'ajustement ait été accepté par la Partie visée à l'annexe I et l'[institution/organe de contrôle.]

4. Rôle de la COP/MOP

(à élaborer)

5. Rôle du secrétariat

44. Le secrétariat :

a) Apporte son concours au processus d'examen, notamment pour l'examen antérieur à la période d'engagement et l'examen annuel ainsi que pour la compilation et la comptabilisation annuelles des inventaires et des quantités attribuées;

b) Procède, sous la direction de l'équipe d'examen, à des analyses et comparaisons types d'ensembles de données, et ce sur la version électronique des communications soumises selon le cadre uniformisé de présentation [à utiliser dans l'examen individuel des inventaires;]

c) Transmet aux équipes d'examen les rapports nationaux soumis par les Parties visées à l'annexe I;

d) Publie les rapports des équipes d'examen;

e) Établit la liste des problèmes liés à la mise en œuvre relevés par l'équipe d'experts dans le rapport d'examen final;

f) Coordonne les travaux de l'équipe d'examen.

[6. Lien avec tout organe qui pourra être désigné par la COP/MOP afin de contrôler le respect des dispositions

45. Tous les rapports d'examen finals [portant notamment sur des problèmes de premier ordre] sont transmis à tout organe qui pourra être désigné par la COP/MOP afin de contrôler le respect des dispositions.

46. Tout organe qui pourra être désigné par la COP/MOP à des fins liées au respect des dispositions peut, selon qu'il y a lieu, [calculer et] opérer des ajustements.]

F. Classement des problèmes de premier ordre

47. [Tous les problèmes relevés par l'équipe d'examen sont classés au cours de l'examen.]
[Les problèmes en suspens sont classés après que la Partie visée à l'annexe I a eu la possibilité d'y remédier.]

48. Les problèmes sont classés en deux catégories : [problèmes de premier ordre] ou [autres problèmes].

49. Les problèmes ci-après devraient être classés dans la catégorie des [problèmes de premier ordre] et devraient être mis en évidence après la vérification initiale :

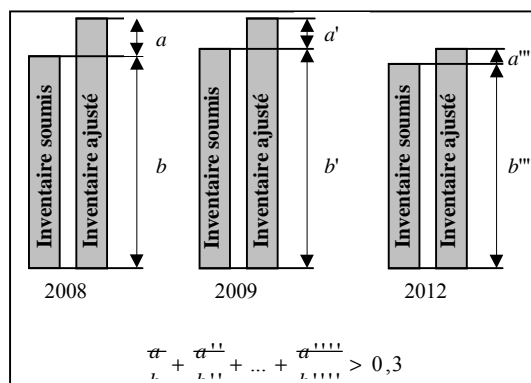
a) Non-soumission d'un inventaire annuel des gaz à effet de serre ou d'un rapport sur l'inventaire annuel à la date fixée ou dans un délai de [deux semaines] [un] [deux] mois à compter de la date fixée si la Partie visée à l'annexe I a averti le secrétariat à l'avance qu'elle soumettrait son inventaire ou son rapport avec un retard pouvant aller jusqu'à [deux semaines] en donnant une raison valable pour ce retard;

b) Non-communication d'estimations pour une catégorie de sources (au sens qui est donné à cette expression au chapitre 7 du guide de bonne pratique du GIEC approuvé par la COP) représentant à elle seule [x] % ou plus des émissions totales de GES de la Partie visée à l'annexe I pour l'année la plus récente sur laquelle porte le dernier inventaire soumis contenant [des données complètes] [une estimation] pour la catégorie de sources en question;

c) [Contradictions évidentes non expliquées dans les données, y compris des discordances avec des inventaires soumis antérieurement et des disparités entre différentes parties de l'inventaire, dans les cas où une anomalie particulière concerne plus de [x] % des estimations totales présentées dans l'inventaire.]

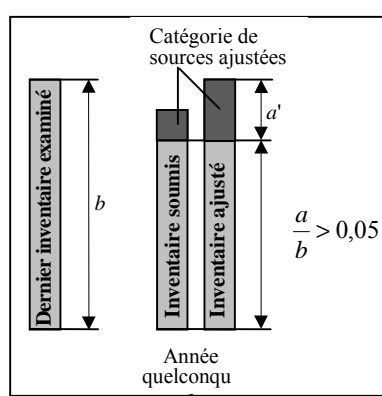
50. Les problèmes suivants devraient être classés dans la catégorie des [problèmes de premier ordre] et devraient être mis en évidence au cours de l'examen des inventaires individuels :

a) La somme des valeurs, en pourcentage, de la différence annuelle entre l'inventaire annuel de la Partie tel qu'il a été ajusté et l'inventaire annuel qu'elle a présenté, relativement à l'inventaire soumis est supérieure à [x];



- b) La part de l'inventaire faisant l'objet d'un ajustement représente plus de [x] % de l'inventaire total de GES dans le cas de l'inventaire le plus récent pour lequel un examen a été effectué;
- c) Les contradictions dans les données, notamment les discordances avec des inventaires soumis antérieurement ou entre différentes parties de l'inventaire, dans le cas où une anomalie particulière représente plus de [x] % des estimations totales figurant dans l'inventaire;
- d) Les problèmes méthodologiques relatifs aux estimations présentées dans les inventaires qui représentent plus de [x] % des estimations totales présentées dans un inventaire des GES pour une année particulière.]

(Les diagrammes sont présentés à titre d'exemple)



(Une fois que l'on aura adopté les options correspondant aux deux paragraphes précédents, il faudra en travailler le texte afin que le sens de chacune soit clair; ainsi, il faudra peut-être définir la notion de "problèmes méthodologiques".)

G. Procédures d'ajustement conformément au paragraphe 2 de l'article 5

51. Les ajustements visés au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto ne devraient être appliqués que lorsqu'il s'avère que les données d'inventaire soumises par les Parties visées à l'annexe I sont incomplètes ou calculées de manière incompatible avec la version révisée en 1996 des Lignes directrices du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre, telles qu'elles sont développées dans le rapport du GIEC intitulé *Good Practice Guidance and Uncertainty Management in National Greenhouse Gas Inventories* (Guide de bonne pratique et gestion des incertitudes dans les inventaires nationaux de gaz à effet de serre).
52. Les ajustements sont calculés d'après toute indication découlant du paragraphe 2 de l'article 5.
53. [Avant la première période d'engagement, des ajustements peuvent être calculés pour l'inventaire de l'année de référence [et le tout dernier inventaire présenté à examiner].]
54. La procédure de calcul des ajustements devrait être la suivante :
- a) Lors de l'examen, une équipe d'examen composée d'experts identifie les problèmes

auxquels s'appliquent les critères qui ressortent des indications relatives aux ajustements données au paragraphe 2 de l'article 5. L'équipe d'examen notifie officiellement à la Partie visée à l'annexe I les raisons pour lesquelles un ajustement est jugé nécessaire et lui donne des conseils quant à la manière dont le problème pourrait être corrigé;

b) La procédure d'ajustement ne devrait débiter qu'après que la Partie visée à l'annexe I a eu la possibilité de remédier au problème et si l'équipe d'examen estime que cette Partie n'a pas apporté une solution suffisante au problème par la présentation d'une estimation révisée acceptable, selon les délais indiqués aux paragraphes [...] ci-après;

c) L'équipe d'examen calcule les ajustements conformément aux lignes directrices visées au paragraphe 2 de l'article 5, en consultation avec la Partie visée à l'annexe I concernée et dans le délai indiqué dans les présentes lignes directrices;

d) [Il peut ne pas être calculé d'ajustements en cas de problème non résolu si

i) Le problème de fond est [de premier ordre]; ou

ii) Au total, les ajustements sont supérieures à [x] % de l'inventaire total dans une année donnée;

iii) [...];]

e) L'équipe d'examen notifie officiellement à la Partie visée à l'annexe I (l')(les) ajustement(s) calculé(s) dans le délai fixé dans les présentes lignes directrices. Seront présentées dans cette modification les hypothèses, données et méthodologies appliquées pour calculer (l')(les) ajustement(s), ainsi que la valeur (de l')(des) ajustement(s);

f) Dans le délai fixé dans ces lignes directrices, la Partie visée à l'annexe I notifie au secrétariat son intention d'accepter ou de rejeter (l')(les) ajustement(s), en en précisant les motifs. À défaut de répondre dans ce délai, la Partie visée à l'annexe I est réputée avoir [rejeté] [accepté] (l')(les) ajustement(s), comme suit :

i) Si la Partie visée à l'annexe I accepte (l')(les) ajustement(s), (l')(les) estimation(s) ajustée(s) est (sont) utilisée(s) aux fins d'établissement de la compilation-comptabilisation des inventaires des émissions et des quantités attribuées;

ii) Si la Partie visée à l'annexe I n'accepte pas (l')(les) ajustement(s), elle devrait en aviser l'équipe d'examen en précisant ses motifs; l'équipe d'examen devrait communiquer la notification [accompagnée de sa recommandation à tout organe que la COP/MOP pourra désigner pour contrôler le respect des dispositions.]

55. *(Il sera peut-être nécessaire d'élaborer un paragraphe sur la publication et la relation avec l'[institution/organe de contrôle].)*

56. Une Partie visée à l'annexe I peut soumettre une estimation révisée pour une partie de son inventaire [pour la période d'engagement] auquel un ajustement a été précédemment appliqué

pour autant que cette estimation révisée soit présentée au plus tard à l'occasion de l'inventaire pour l'année 2012. L'estimation révisée remplacera l'estimation ajustée sous réserve d'examen en vertu de l'article 8 [avec l'autorisation de l'[institution/organe de contrôle]]. La possibilité, pour une Partie visée à l'annexe I, de soumettre une estimation révisée pour une partie de son inventaire [pour la période d'engagement] auquel un ajustement a été précédemment appliqué ne devrait pas empêcher les Parties visées à l'annexe I de faire tout leur possible pour corriger le problème au moment où il a été décelé et conformément au délai fixé dans les présentes lignes directrices pour l'examen en application de l'article 8.

Structure générale du rapport d'ajustement

57. Le rapport d'ajustement devra comprendre, entre autres, les éléments suivants :

- a) L'estimation initiale, le cas échéant;
- b) Le problème de fond;
- c) L'estimation ajustée;
- d) Les motifs de l'ajustement;
- e) Les hypothèses, données et méthodologies appliquées pour calculer l'ajustement;
- f) [Les raisons pour lesquelles l'ajustement est prudent et cohérent dans le temps;]
- g) [Les incertitudes associées à l'ajustement;]
- h) L'indication par l'équipe d'examen, des moyens par lesquels la Partie visée à l'annexe I pourrait résoudre le problème de fond;
- i) La part de l'inventaire total de gaz à effet de serre pour l'année concernée que représentent les ajustements;
- j) L'accord, ou le désaccord, dont l'ajustement a fait l'objet entre la Partie visée à l'annexe I et l'équipe d'examen.

H. Délais

58. Le secrétariat, l'équipe d'examen composée d'experts [l'équipe d'ajustement] et chaque Partie visée à l'annexe I devraient observer les délais indiqués dans le tableau ci-après.

Délais des procédures d'examen et d'ajustement

EXÉCUTANT	ACTION	DÉLAI MAXIMUM
Vérifications initiales		
Équipe d'examen	Procéder à une vérification initiale et établir un projet de rapport de situation	6 semaines

Partie visée à l'annexe I	Formuler des observations sur le rapport de situation	2 semaines
Équipe d'examen	Établir un rapport révisé contenant les questions en suspens	2 semaines
Partie visée à l'annexe I	Fournir un texte explicatif (si nécessaire)	1 semaine
Équipe d'examen	Établir un rapport final	1 semaine
Secrétariat	Publier un rapport de situation et le communiquer à un [organe de contrôle du respect des dispositions]	2 semaines
<u>Assistance</u>		
Partie visée à l'annexe I	Demander une assistance	4 semaines à compter de la date de réception du rapport de situation
Équipe d'examen	Recommander une assistance, le cas échéant	2 semaines à compter de la date de la demande
[Organe de contrôle]	Fournir une assistance	6 semaines à compter de la date de la recommandation
<u>Examen individuel sur dossier⁶</u>		
Équipe d'examen	Envoyer les premières questions à la Partie	3 semaines à compter de la date de publication du rapport de situation
Partie visée à l'annexe I	Répondre à toute question	3 semaines à compter de la date de réception
Équipe d'examen	Demander, si nécessaire, une visite supplémentaire dans le pays	7 semaines à compter de la date de publication du rapport de situation
Secrétariat	Organiser, avec la Partie visée à l'annexe I, une visite supplémentaire dans le pays	8 semaines à compter de la date de la demande
<u>Examens individuels dans le pays</u>		
Équipe d'examen	Envoyer les premières questions avant la visite	3 semaines à compter de la date de publication du rapport de situation
Partie visée à l'annexe I	Répondre à toute question	3 semaines
Équipe d'examen	Visite dans le pays	1 semaine

⁶ Dans une année donnée, une Partie ferait l'objet soit d'un examen sur dossier, soit d'un examen programmé dans le pays.

Procédure d'ajustement⁷		
Équipe d'examen	Choisir les membres de l'équipe d'ajustement	2 semaines à compter de la date de recommandation de l'ajustement à la Partie
Équipe d'ajustement	Calculer les ajustements	4 semaines à compter de la date à laquelle elle a été constituée
Partie visée à l'annexe I	Accepter ou rejeter les ajustements et en aviser l'équipe d'ajustement	2 semaines à compter de la date de réception
Équipe d'ajustement	Terminer le rapport d'ajustement	2 semaines à compter de la date de la réponse de la Partie
Équipe d'examen	Passer en revue la procédure d'ajustement	1 semaine à compter de la date de réception du rapport
Équipe d'examen	Aviser [l'organe de contrôle] en cas de différend	1 semaine à compter de la date de réception du rapport
[Organe de contrôle]	[Calculer et] Appliquer les ajustements	6 semaines à compter de la date de la demande
ou		
Équipe d'examen	Calculer les ajustements	3 semaines
Partie visée à l'annexe I	Accepter ou rejeter les ajustements et en aviser l'équipe d'examen	1 semaine à compter de la date de réception
Équipe d'examen	Aviser [l'organe de contrôle] en cas de différend et établir un rapport d'ajustement	2 semaines à compter de la date de réception de la réponse de la Partie
Version finale du rapport d'inventaire individuel		
Équipe d'examen	Établir un projet de rapport d'inventaire individuel	x semaines à compter de la date de publication du rapport de situation
Partie visée à l'annexe I	Formuler des observations au sujet du projet de rapport	4 semaines à compter de la date de réception
Équipe d'examen	Établir la version révisée du projet de rapport	3 semaines à compter de la date de réception des observations
Partie visée à l'annexe I	Formuler des observations au sujet de la version révisée du projet de rapport	2 semaines à compter de la date de réception
Équipe d'examen	Établir la version finale du rapport	2 semaines à compter de la date de réception des observations
Secrétariat	Mettre en forme et publier la version finale du rapport	2 semaines à compter de la date de réception
Durée totale de toutes les tâches		52 semaines

⁷ La procédure d'ajustement ne sera appliquée que si cela est nécessaire.

I. Rapports

59. Chaque Partie visée à l'annexe I fait l'objet de deux rapports : un rapport de situation, établi après la vérification initiale, et un rapport d'inventaire individuel, établi après l'examen de l'inventaire annuel.

60. Le projet de rapport de situation et le projet de rapport d'inventaire individuel sont envoyés à la Partie visée à l'annexe I pour observations.

PARTIE III : EXAMEN DES INFORMATIONS SUR LES QUANTITÉS ATTRIBUÉES

A. But

1. L'examen des informations sur les quantités attribuées a pour but de faire en sorte que la COP/MOP et tout organe que celle-ci pourrait désigner pour contrôler le respect des dispositions, aient des renseignements suffisants sur les quantités attribuées [pour chaque année de la période d'engagement.]

B. Délais et procédures

2. L'examen des informations sur les quantités attribuées porte sur :

- a) La délivrance et l'annulation de quantités attribuées eu égard au[x] paragraphe[s] 7 [3 et 4] de l'article 3;
- b) Les cessions et acquisitions en application des articles [4,] 6, 12 et 17;
- c) Le retrait et l'annulation d'unités de quantités attribuées;
- d) Le montant total des quantités attribuées [détenues] consigné dans le registre national;
- e) Les [unités de quantités attribuées] [fractions de quantités attribuées] [mises en réserve] à la fin de la période d'ajustement conformément au paragraphe 13 de l'article 3.

1. Examen de la quantité attribuée

3. L'examen, par l'équipe d'experts, des informations sur les quantités attribuées se fait sur dossier, de façon centralisée.

4. L'équipe d'examen composée d'experts :

- a) s'assure que les informations sont complètes et présentées conformément aux lignes directrices énoncées dans l'article 7 et aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties;
- b) s'assure que les quantités attribuées délivrées en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 sont calculées conformément aux prescriptions du paragraphe 4 de l'article 7, sont conformes aux estimations, examinées et ajustées, des inventaires, correspondent aux informations soumises les années précédentes et sont groupées selon les procédures indiquées au paragraphe 4 de l'article 7;
- c) procède à des recoupements entre les données notifiées par les Parties au sujet des cessions et des acquisitions [et met en évidence toute discordance];
- d) [évalue la délivrance et l'annulation des quantités attribuées en vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 notifiées suivant les méthodologies indiquées dans ledit article];

e) [s'assure que les quantités attribuées délivrées ou annulées en application des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 sont calculées conformément aux prescriptions du paragraphe 4 de l'article 7, sont conformes aux estimations, examinées et ajustées, des inventaires et sont groupées selon les procédures visées au paragraphe 4 de l'article 7.]

(Une élaboration plus poussée du texte relatif au traitement des résultats est nécessaire.)

C. Rapports

(à élaborer)

D. Mise en évidence et classement des problèmes

(à élaborer)

**PARTIE III bis : COMPILATION-COMPTABILISATION ANNUELLE
DES INVENTAIRES DES ÉMISSIONS ET DES
QUANTITÉS ATTRIBUÉES**

(Sans préjuger de l'emplacement de la présente partie, la compilation annuelle pourrait constituer une partie distincte des lignes directrices au titre de l'article 8, être incorporée dans la partie I ou être incluse dans les modalités de comptabilisation des quantités attribuées visées au paragraphe 4 de l'article 7.)

A. But

B. Délais et procédures

1. La compilation-comptabilisation annuelle des inventaires des émissions et des quantités attribuées a lieu pour chaque Partie visée à l'annexe I après achèvement de l'examen de son inventaire individuel et de ses quantités attribuées, y compris toute [procédure de mise en conformité] dans l'éventualité d'un problème d'application.
2. Le secrétariat consigne, dans une base de données correspondant à chaque Partie visée à l'annexe I, en équivalents-CO₂ :
 - a) Des informations sur les inventaires des émissions annuelles globales de gaz à effet de serre pour chaque année de la période d'engagement qui a fait l'objet d'un examen annuel;
 - b) [La différence totale entre l'estimation ajustée et l'estimation initiale de l'inventaire.] [Tout ajustement découlant du paragraphe 2 de l'article 5 appliqué pour chaque année];
 - c) Les émissions cumulées pendant la période d'engagement, compte tenu de tout ajustement convenu conformément aux dispositions des présentes lignes directrices;
 - d) [Les émissions ou absorptions de gaz à effet de serre comme prévu aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3] *(Il y aura lieu d'examiner plus avant les informations à consigner au sujet de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie);*
 - e) Les quantités attribuées initialement en application du paragraphe 7 de l'article 3;
 - f) [Les quantités attribuées, délivrées ou annulées en application des paragraphes 3 et 4 de l'article 3;]
 - g) Le montant total des [unités de quantités attribuées] [fractions de quantités attribuées] acquises;
 - h) Le montant total des [unités de quantités attribuées] [fractions de quantités attribuées] cédées.
3. Options : Moment d'exécution de la compilation-comptabilisation annuelle à la fin de la période d'engagement

[Option 1 : À l'issue de l'examen annuel pour la dernière année de la période d'engagement [y compris toute procédure de mise en conformité dans l'éventualité d'un problème d'application], il est accordé au secrétariat un délai supplémentaire de [x] semaines avant de procéder à la compilation-comptabilisation annuelle des inventaires des émissions et des quantités attribuées.]

[Option 2 : À l'issue de l'examen annuel de l'inventaire pour la dernière année de la période d'engagement, le secrétariat procède à la compilation-comptabilisation annuelle des inventaires des émissions et des quantités attribuées (à la fin de la période d'ajustement).]

C. Rapports

4. Un rapport unique sur la compilation-comptabilisation annuelle des quantités attribuées est publié à la fin de la période d'engagement [et de la période d'ajustement] et transmis à l'[institution/organe de contrôle].

(Les parties IV à VII n'ont pas été examinées durant la première partie de la treizième session du SBSTA, de sorte que la fin du présent texte est une reprise intégrale du document FCCC/SBSTA/2000/7.)

PARTIE IV : EXAMEN DES SYSTÈMES NATIONAUX

A. But

1. L'équipe d'examen composée d'experts devra étudier dans quelle mesure le cadre directeur des systèmes nationaux visé au paragraphe 1 de l'article 5, notamment tout élément contraignant de ce cadre, a été appliqué.

B. Délais et procédures

2. Les modifications apportées aux systèmes nationaux font l'objet d'un examen annuel.
3. Un examen approfondi des systèmes nationaux est effectué dans le cadre d'une visite dans le pays.

C. Rapports

4. S'agissant des études antérieures à la période d'engagement, les résultats de l'examen des systèmes nationaux figurent dans un rapport distinct du rapport d'examen des communications nationales.
5. S'agissant des études effectuées durant la période d'engagement, les résultats de l'examen des systèmes nationaux sont incorporés dans le rapport d'examen des communications nationales.
6. Les résultats de l'examen des modifications des systèmes nationaux sont incorporés dans le rapport d'inventaire annuel.

D. Définition et classement des problèmes

[à élaborer]

PARTIE V : EXAMEN DES REGISTRES NATIONAUX

A. But

1. L'équipe d'examen :

- a) Étudie dans quelle mesure le cadre directeur des registres nationaux, notamment tout élément contraignant, a été appliqué;
- b) Examine la prise en compte de toutes les personnes morales dans les registres nationaux.

B. Délais et procédures

C. Rapports

D. Définition et classement des problèmes

[à élaborer]

PARTIE VI : EXAMEN DES INFORMATIONS INTÉRESSANT L'ARTICLE 6

A. But

B. Délais et procédures

C. Rapports

D. Définition et classement des problèmes

[à élaborer]

**PARTIE VII : COMMUNICATIONS NATIONALES ET AUTRES
ENGAGEMENTS RELEVANT DU PROTOCOLE**

A. But

1. Les lignes directrices concernant l'examen des communications nationales, y compris les informations communiquées en application du paragraphe 2 de l'article 7, ont pour but de favoriser l'application des mêmes critères lors de l'examen des renseignements figurant dans les communications nationales, notamment les données fournies en application du paragraphe 2 de l'article 7, en ce qui concerne les Parties visées à l'annexe I.

B. Délais et procédures

C. Rapports

D. Définition et classement des problèmes

[à élaborer]

Appendice

**ÉLÉMENTS POUVANT FIGURER DANS UN PROJET DE DÉCISION
SUR LES ASPECTS DE L'EXAMEN LIÉS AUX DÉLAIS
ET À LA PROCÉDURE**

A. Options : Début de l'examen antérieur à la période d'engagement

[Option 1 : Pour chaque Partie visée à l'annexe I, l'examen antérieur à la période d'engagement commence en [2005] [2006] [2007] [ou plus tôt si une Partie visée à l'annexe I en fait la demande.]

[Option 2 : Pour chaque Partie visée à l'annexe I, l'examen antérieur à la période d'engagement commence en 2007 à moins que la Partie concernée n'ait spontanément engagé l'examen plus tôt.]

[Option 3 : Pour chaque Partie visée à l'annexe I, l'examen antérieur à la période d'engagement [est effectué] [commence] [devrait [être effectué] [commencer]] [sur une base volontaire] lorsque les informations visées à l'article 7 ont été présentées.]

[Option 4 : Pour chaque Partie visée à l'annexe I, il est procédé à l'examen antérieur à la période d'engagement lorsque des informations ont été présentées selon les critères établis dans les lignes directrices indiquées à l'article 7. Les Parties visées à l'annexe I peuvent présenter des informations en application de l'article 7 sur une base volontaire jusqu'à [2006], après quoi il est procédé à un examen pour chaque Partie visée à l'annexe I.]

[Option 5 : Pour chaque Partie visée à l'annexe I, [il peut être procédé à] l'examen antérieur à la période d'engagement [peut commencer] sur une base volontaire jusqu'à [2007], après quoi il est procédé à un examen pour chaque Partie visée à l'annexe I.]

[Option 6 : Pour chaque Partie visée à l'annexe I, l'examen des informations visées à l'article 7 antérieurement à la période d'engagement, procédure d'ajustement comprise, devrait être terminé d'ici à la fin 2007.]

B. Options : Début de l'examen annuel

[Option 1 : Pour chaque Partie visée à l'annexe I, l'examen annuel commence la première année de la première période d'engagement.]

[Option 2 : Pour chaque Partie visée à l'annexe I, l'examen annuel commence l'année qui suit l'examen de l'inventaire [de l'année de référence] dans le cadre de l'examen antérieur à la période d'engagement.]

[Option 3 : Pour toutes les Parties visées à l'annexe I, l'examen annuel commence avec le premier inventaire annuel présenté pour examen en vertu des prescriptions du Protocole. Pour les Parties qui choisissent de participer aux mécanismes relevant du Protocole de Kyoto, l'examen annuel commence l'année qui suit l'examen de l'inventaire [de l'année de référence] dans le cadre de l'examen antérieur à la période d'engagement.]

[Option 4 : L'examen annuel commence avant qu'une Partie ait procédé à des cessions ou à des acquisitions en vertu des articles 6, 12 et 17.]

C. Options : Début de la compilation-comptabilisation annuelle

[Option 1 : La compilation-comptabilisation annuelle des inventaires des émissions et des quantités attribuées commence la première année de la période d'engagement.]

[Option 2 : Après l'examen antérieur à la période d'engagement, il devrait être établi une compilation avec les quantités attribuées initialement.]

[Option 3 : Il devrait être procédé à la compilation-comptabilisation annuelle des inventaires des émissions et des quantités attribuées après l'examen annuel de l'inventaire pour la première année où sont opérées des cessions et des acquisitions en vertu des articles 6, 12 et 17.]

[Option 4 : Il est procédé à la compilation-comptabilisation annuelle des inventaires des émissions et des quantités attribuées après l'examen annuel, à compter de l'inventaire de 2008.]

[Option 5 : Il est procédé à la compilation-comptabilisation annuelle des inventaires des émissions et des quantités attribuées après l'examen annuel, à compter de la première année de la période d'engagement.]

[Option 6 : Il est procédé à la compilation-comptabilisation annuelle des inventaires des émissions et des quantités attribuées après l'examen annuel, à compter du début du premier examen annuel.]

[Option 7 : La compilation-comptabilisation annuelle des émissions de chaque Partie visée à l'annexe I et des quantités qui lui sont attribuées commence l'année où ladite Partie fait l'objet d'un examen antérieur à la période d'engagement. Toutefois, il ne sera pas procédé à la compilation d'informations sur les émissions tant que l'inventaire de 2008 n'aura pas été soumis.]
